DIMANCHE 24 FÉVRIER 1856 — 31 ANNÉE. — N. 9023 — DIMANCHE 24 FÉVRIER 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale d'Orléans* : Les héritiers Boulnois contre Mgr Bonamie, archevêque de Calcédoine, supérieur de la maison de Picpus, et les sœurs religieuses ; demande en restitution d'une somme de 668,000 francs. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession Michel; découverte d'un codicille; demande formée par les héritiers légitimes de M. Michel.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. Laisné de Sainte-Marie.

Audience du 21 février.

LES HÉRITIERS BOULNOIS CONTRE Mgr BONAMIE, ARCHEVÊQUE DE CALCÉDOINE, SUPÉRIEUR DE LA MAISON DE PICPUS, ET LES SŒURS RELIGIEUSES. — DEMANDE EN RESTITUTION D'UNE SOMME DE 668,000 FRANCS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17, 18 et 19 février.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Greffier, chargé de donner les conclusions du ministère public dans cette importante affaire. M. l'avocat-général s'exprime ainsi :

Messieurs, ce procès est grave, d'abord par l'importance du chiffre des réclamations, ensuite et plus encore peut-être par ses conséquences morales. N'exagérons rien pourtant, et gardons-nous bien de nous laisser toucher par ces systèmes plus passionnés que véridiques que parfois on essaie de placer comme une sorte d'épouvantail entre nos consciences et la vérité. Pourquoi d'ailleurs ne le dirions-nous pas ? Il ne nous semble pas sans péril, même pour des orateurs éminents comme ceux que vous avez entendus, de choisir sans nécessité, pour la lutte, un terrain d'où leurs clients, s'ils étaient vaincus, ne sortiraient pas avec tout leur honneur. Nous nous garderons donc bien de répéter du haut de ce siége certains mots que les honorables défenseurs de Mgr l'évêque de Calcédoine et des dames du Petit-Saint-Martin de Tours ont cru pouvoir prononcer tant de fois, sous prétexte de traduire la pensée, suivant eux, trop discrète de leur adversaire.

Ces mots-là, messieurs, frappent vivement l'esprit public et s'y gravent quelquefois à une telle profondeur, que la sagesse et l'autorité de vos arrêts ne parviennent pas toujours à les effacer. Aussi bien, du reste, à quoi devaient aboutir tant d'éloquents efforts et tant d'admirables indignations ? A des questions de procédures et à des sortes de fins de non-recevoir consacrées par le jugement frappé d'appel dont les intimés demandent la confirmation pure et simple.

Qu'a dit, en effet, le jugement qui vous est déféré? Rien autre chose que ceci : Oui, Mlle Boulnois a possédé, avant et après son entrée au couvent de Saint-Martin-le-Tours, une fortune considérable; oui, cette fortune avait presqu'en entier disparu à son décès; mais les documents que fournissent ses héritiers, mais les faits qu'ils articulent, pertinents en partie, ne seraient pas concluants, car ils n'établiraient pas que toute cette fortune aurait nécessairement, et d'une manière absolue, passé aux mains des dames de Picpus. Et, dans l'impossibilité de préciser une date et de fixer un chiffre, le Tribunal a repoussé la demande pour le tout. Voilà le jugement.

Malheureusement, messieurs, la grande difficulté du procès n'est pas de dire ce que Mlle Boulnois possédait avant d'entrer dans le couvent, ce qu'elle y a reçu après son installation : la difficulté n'est pas même de dire si une grande partie des sommes apportées ou reçues a été donnée aux dames du Petit-Saint-Martin ; rien de tout cela n'est contestable. La véritable difficulté du procès, c'est de déterminer le chiffre exact des sommes données à la communauté; c'est cette difficulté que le Tribunal s'est déclaré impuissant à surmonter, avec les documents et les articulations qui lui étaient fournis. C'est celle-là, messieurs, que vous avez à envisager à votre tour, et sur laquelle nous allons vous dire toute notre pensée.

Mais, avant d'aborder le fond du procès, dit M. l'avocat général, il faut examiner des questions de procédure d'une extrême importance, et qui, si elles étaient résolues dans le sens indiqué par les intimés, auraient pour effet de clore le débat à son principe.

Les héritiers Boulnois ont-ils eu le droit de mettre en cause les cinq personnes qui figurent au procès, à savoir Mgr l'évêque de Calcédoine, Mme Coudrin et Mmes de Baussais, Jobert et Nemesis? A-t-on eu le droit de les assigner comme responsables solidairement de la restitution demandée?

En thèse générale, et sans préjuger le fond, on a eu ce droit. Pourquoi ? Qu'est-ce que la communauté de Picpus au point de vue du droit civil ? C'est une communauté religieuse non autorisée qui, par conséquent, ne peut acquérir une obole à titre gratuit (et même à titre onéreux suivant la Cour de Paris) sans faire fraude à la loi. Que peut faire celui qui veut faire prononcer la nullité d'actes faits en fraude de la loi ? Il ne peut pas mettre en cause l'état civil, qui n'a pas d'existence légale; faut-il qu'il mette en cause tous les membres de la communauté? Comment les connaîtra-t-il? Assignera-t-il les agents responsables? Quels sont-ils? Comment appliquer des statuts restés secrets et qui d'ailleurs ne sont obligatoires pour personne? Il convient pourtant que la loi ne soit pas impunément violée. Pour cela il faut que le tiers qui se plaint d'un acte illégal ou frauduleux puisse assigner chacun des membres qu'il connaît, solidairement. Rien n'est plus juste, d'ailleurs, puisqu'il n'y a pas d'être moral dont l'existence soit reconnue par la loi. L'acte attaqué ayant profité à tous les membres indivisiblement, il est de toute évidence que sa nullité peut être demandée contre tous et contre chacun de ces communautés unis indivisiblement dans le bénéfice de l'acte qui fait fraude à la loi. Autrement il faudrait conduire devant les Tribunaux les mille ou dix mille membres de la société de Picpus. Et encore une fois, en présence de ce fait impossible, la loi serait impunément violée. Dans l'affaire de Mennevilliers, M. l'avocat général Flandin a péremptoirement établi cette thèse. Elle nous paraît logique et bien déduite, et nous ne nous effrayons pas des conséquences rigoureuses qu'elle pourrait entraîner dans certains cas. Qu'importe, si l'intérêt des familles est assuré à ce prix ? Donc, par cela seul que les cinq personnes assignées sont membres de la communauté de Picpus, nous n'hésiterions pas à les maintenir en cause.

Que si ce système vous paraissait trop rigoureux, au moins la Cour devrait-elle déclarer recevable l'action intentée contre Mgr l'évêque de Calcédoine, comme supérieur-général de Picpus, et contre Mmes de Baussais, Jobert et Nemesis, supérieures de la maison de Tours. Ils sont, de fait, les représentants de la communauté, et puisqu'encore une fois la communauté n'a pas d'existence distincte de celle de ses membres, les supérieurs, en faisant ou en autorisant des actes contraires à la loi, ont encouru la responsabilité solidaire. Supposez une société anonyme, par exemple, pour l'exonération du service militaire, qui a un directeur-général à Paris et des directeurs particuliers en province : elle n'obtient pas l'autorisation du gouvernement, elle est donc nulle ; cependant elle a fait des traités avec des pères de famille qui donnent lieu à procès; est-ce que le directeur-général et le directeur particulier du lieu où a été fait l'acte attaqué ne sont pas solidairement tenus des conséquences de cet acte? Il y a ici absolument la même raison de décider. On objecte que les maisons locales sont, pour le temporel, complétement distinctes de la maison mère de Paris. A cela deux réponses : 1° Où est l'ordonnance royale, le décret impérial qui le décide ainsi ? Votre droit et vos statuts ne sont rien, puisqu'ils ne sont pas consacrés par l'autorité compétente ; 2° votre distinction est impossible au regard des tiers. Est-elle bien vraie ? Il est permis d'en douter, quand on voit Mmes de Baussais, Jobert et Nemesis, toutes les trois supérieures de maisons de province au commencement du procès, et toutes trois rentrées aujourd'hui dans la maison de Paris, où, pour la signification de l'appel, il a fallu les aller trouver.

M. l'évêque de Calcédoine objecte qu'il n'a jamais été que supérieur spirituel de Picpus. Comment définir les pouvoirs de M. de Calcédoine ? comment saisir la limite qui sépare le spirituel du temporel ? En principe, il n'y a de supérieur spirituel que l'évêque diocésain. D'ailleurs, Mgr Bonamie s'est tellement trouvé mêlé aux affaires temporelles de la communauté, qu'il est impossible de ne lui reconnaître que la qualité de directeur spirituel.

Enfin, quant à Mmes de Baussais, Jobert et Nemesis, leur qualité de supérieures du Petit-Saint-Martin de Tours est incontestable; aussi n'ont-elles pas soulevé, à vrai dire, de moyen de procédure, de fin de non-recevoir. Elles ont, dans leurs conclusions, résolument combattu le fond même de la demande.

Donc, M. de Calcédoine et les trois dames que je viens de nommer doivent rester en cause.

Si ce second système paraissait encore trop rigoureux à la Cour, il serait impossible de ne pas considérer, comme responsables des actes faits en fraude de la loi, au moins la supérieure locale sous l'administration de laquelle ils se sont accomplis. Il est donc nécessaire, à quelqu'aspect qu'on se place, d'examiner le procès au fond.

M. l'avocat-général entre ensuite dans le fond du procès. La première question est celle-ci :

Mlle Boulnois a-t-elle apporté ou reçu au convent de Tours une fortune considérable ?

C'est incontestable, et l'on peut aisément dresser de cette fortune un état qui n'a rien de fantastique.

M. l'avocat général établit ici, à l'aide de documents et de titres qu'il cite, que la fortune de Mlle Boulnois n'a pas dû s'élever, en capitaux seulement recueillis de 1817 à 1847, à moins de 400,000 francs.

Faut-il a jouter à cette somme, ainsi que l'ont fait les héritiers Boulnois, les économies qu'elle a pu faire sur les revenus ? Assurément, si l'on ne considérait que le chiffre des dépenses ordinaires faites par Mlle Boulnois. Le prix de sa pension de 1,000 francs et quelques centaines de francs pour ses bonnes œuvres ont amené nécessairement à croire à la réalisation de grandes économies. Mais il faut être logique : la fortune mobilière ne produisait rien, puisqu'elle était ou placée sans intérêts chez Levêque, ou entassée aux Feuillants, ou donnée à des inconnus. Quant aux immeubles, un seul produisait des revenus certains. Les revenus des autres ou n'étaient pas payés ou restaient dans les mains des fermiers Levêque comme capitaux prêtés. Donc le compte de ces revenus serait impossible à établir, et il faut s'en tenir, pour discuter la question de restitution, aux capitaux mêmes, qui, nous le répétons, atteignent 400,000 francs.

Seconde question. Cette somme est-elle entrée dans la caisse du couvent ?

M. l'avocat général fait ici une division entre 1° la période de 1817 à 1828, date de l'installation de Mlle Boulnois au couvent ; 2° la période de 1828 à 1847.

Pour la première, il relève des présomptions graves qui permettent de croire qu'une partie au moins des capitaux envoyés par Levêque à Mlle Boulnois en 1818, 1821 et 1823, a été employée pour faire face aux dépenses de premier établissement de la communauté du Petit-Saint-Martin, qui se fondait à Tours de 1820 à 1823. Les relations de Mlle Boulnois avec le Petit-Saint-Martin étaient suivies et intimes longtemps avant qu'elle y entrât comme pensionnaire ; enfin, n'est-il pas remarquable qu'au moment de transporter sa résidence au couvent, elle ait précisément vendu ou donné sa maison des Feuillants à la communauté ?

Tous ces faits forment assurément des présomptions bien graves et bien concordantes, mais ils manquent d'un des caractères essentiels des présomptions juridiques, ils manquent de cette précision qui les élève à la hauteur d'une preuve et qui permette aux juges de déterminer un chiffre et de prononcer une condamnation. L'esprit de l'homme du monde n'aurait peut-être pas besoin d'autres preuves ; mais celui du magistrat s'arrête, car il ne doit rien donner aux hasards des présomptions qui n'offrent pas toutes les garanties légales de sincérité et de vérité. Donc il faut rejeter de la demande toutes les sommes reçues avant 1828.

Quant aux sommes touchées par Mlle Boulnois, leurs chiffres reposent sur des actes authentiques ou incontestés. Les voici :

40,000 f.	prix des Feuillants;
56,828	reçus, en janvier 1830, de Levêque;
37,600	reçus de Levêque fils, comme prix de vente ou charges de donations;
14,000	reçus pour le bois Prieur;
20,000	provenant de la succession Prevot;
29,500	de l'administrateur Delahaye.
Total. 197,928 fr.	

M. l'avocat-général, passant en revue chacune de ces sommes, estime qu'il n'y a pas, quant aux quatre premières, de présomptions suffisamment précises pour admettre qu'elles sont entrées dans la caisse de la communauté.

Il faut arriver, dit-il, à des années plus voisines de l'interdiction de Mlle Boulnois; les deux dernières sommes, dont il reste à parler nous y conduisent tout naturellement.

A ce point du procès les présomptions deviennent plus graves et surtout plus précises.

En 1838, elle fait une grave maladie, et, tout l'atteste, ses facultés en paraissent atteintes. Elle a alors soixante et onze ans. Elle se rétablit, et le premier acte de sa convalescence est la donation à la communauté de Picpus, sous le nom de Mgr l'évêque de Calcédoine, d'un domaine qui vaut plus de 280,000 fr.

Elle écrit encore de sa main des lettres d'affection ; mais, à partir de 1841, à peine rencontre-t-on quelques lettres de cette nature. Quant aux lettres d'affaires, sa main désormais n'est plus assez exercée et son esprit assez libre pour qu'elle puisse les écrire.

En 1842, elle fait un dernier voyage à Sarcus. Triste voyage pendant lequel nous la voyons aux mains des Levêque, signer des testaments, des actes de vente, des actes de donation que la Cour d'Amiens annulera plus tard en partie, comme ayant été surpris à la faiblesse de son esprit. Triste voyage, pendant lequel elle donne de ses facultés mentales une si triste idée, qu'un parent de ce pays écrit aux héritiers qu'il serait bon de poursuivre son interdiction.

D'ailleurs, dès avant ce voyage, en 1841, la communauté avait reçu d'elle l'administration des débris de sa fortune.

Le fermier d'Alliquerville devait, outre les fermages courants, un arriéré de 18 à 20,000 fr. Pour faire rentrer cette somme, il fallait de grands efforts et une véritable habileté. Mlle Boulnois est incapable de prendre ce soin. Un secrétaire lui est donné alors dans la persodne d'une sœur de la communauté. Et, de 1841 à 1847, toutes les lettres relatives à cette affaire sont écrites de la même main, celle du secrétaire. Lisez cette correspondance : lucidité parfaite dans les instructions, mémoire des détails les plus minimes, habileté dans la défense des intérêts, tout s'y trouve. Tout cela est, à la vérité, signé de Mlle Boulnois, mais évidemment signé sans souci du contenu et sans intelligence des détails.

D'une part, en effet, je remarque que ces lettres sont écrites avec une encre noire et déliée, tandis que la signature est tracée avec une encre jaunie et épaisse. Les lettres n'étaient donc pas dictées et écrites sous les yeux de Mlle Boulnois. Non ; on les lui apportait toutes préparées du secrétariat du couvent.

D'autre part, pour apprécier si Mlle Boulnois a pu les dicter et les comprendre, comparez-en la lucidité et la rédaction aux réponses consignées dans l'interrogatoire qu'elle a subi lors de son interdiction.

M. l'avocat-général lit ici cet interrogatoire, duquel il résulte que Mlle Boulnois n'avait plus la moindre idée de l'état de ses affaires, le moindre souvenir des actes importants qu'elle a faits, tels que la vente des Feuillans et de Mennevilliers.

D'ailleurs, elle avait si bien tout abandonné aux dames de Saint-Martin, et l'argent qui arrivait sous son nom passait si bien et sans délai aux mains de la communauté, que, quoiqu'elle eût reçu, en 1842, 1843 et 1844, des sommes fort importantes, on lui fait signer des lettres sans nombre dans lesquelles elle crie misère et dit qu'elle fait des emprunts. Aurait-elle signé de pareilles lettres si elle n'avait pas, dans ces dernières années, remis aux dames de la communauté le soin matériel de son existence et de sa fortune ? Or, de 1841 à 1847, M. Delahaye a envoyé 29,500 fr. Il faut que la communauté les restitue.

De même, en 1844, est échue la succession Prévôt, de Bruxelles. M. l'avocat-général pense que les 20,000 fr. qui en sont provenus à Mlle Boulnois ont été touchés par la communauté. Il relève avec force les circonstances qui l'établissent, et notamment l'aliénation de la rente par M. Boyard, agent judiciaire de la communauté.

Enfin il montre, par les lettres de Balbine Pesquet et de l'abbé Lafont, combien Mlle Boulnois était tombéa sous la dépendance absolue de la communauté. Cherchant enfin une dernière preuve de ses largesses envers la communauté dans la lettre de Mlle Constance Jobert, de 1844 (lettre que nous avons publiée dans le compte-rendu de la plaidoirie de Me Berryer), il relève les passages suivants :

« Que serait devenue leur pauvre supérieure, si elle ne vous avait pas eue pour payer le pain qu'elle leur avait donné pendant toute une année ; que seraient-elles devenues (les sœurs de la communauté), si mille et mille fois vous ne lui aviez ouvert votre bourse pour qu'elle pût subvenir aux besoins si multipliés d'une communauté nombreuse... J'ai trop besoin de vous aimer encore et d'éprouver les effets de votre bienveillance pour ma chère, mais pauvre communauté ! »

Cette lettre, je ne crains pas de le dire, rassure l'esprit du magistrat en même temps qu'elle le désespère. Elle le rassure, car elle lui montre le [illegible] puisant à pleines mains dans la bourse de Mlle Boulnois. Elle le désespère, car, en présence des sommes énormes qui ont disparu sans laisser de traces, elle soulève un coin du voile, comme pour laisser voir un des gouffres dans lesquels tant d'or s'est englonti. Puis le voile retombe trop vite, et le juge s'arrête incertain de la profondeur de ce gouffre, qu'il n'a pas eu le temps de mesurer ! Cette lettre du moins ajoute une présomption grave aux preuves acquises, et il demeure constant que les sommes touchées dans la succession Prévôt ou reçues de l'administrateur Delahaye, sont entrées dans les caisses de la communauté, non pas par le vol ou par la rapine, mais par la volonté faible sans doute, mais suffisamment manifestée de Mlle Boulnois, par la liberté qu'elle leur a donnée de régir, d'administrer et de toucher les derniers débris de sa fortune.

La condamnation à intervenir à raison de ces deux sommes : 29,500 fr. et 20,000 fr. (en tout 49,500 fr.), vous la prononcerez solidairement contre les cinq défendeurs, si vous pensez que le titre de membre d'une communauté non autorisée suffit pour rendre ceux qui en sont revêtus responsables des actes faits en fraude de la loi.

Vous la prononcerez contre Mgr l'évêque de Calcédoine et contre les trois dames supérieures de Tours, si vous pensez que la première doctrine soit trop rigoureuse.

Enfin, si vous pensez que la supérieure sous laquelle les envois des fonds Delahaye et de la succession de Bruxelles ont eu lieu, doive être seule responsable, vous prononcerez la condamnation contre Mme Jobert seule, parce qu'elle était supérieure de Tours de 1841 à 1844.

Ce sera encore assez, messieurs, pour que la loi de 1825 reçoive ici sa salutaire application ; car je ne crois pas avoir à établir devant la Cour qu'une communauté non autorisée n'a pas plus la liberté de recevoir, par don manuel que par donations ou testaments en bonne forme, des sommes considérables et des fortunes tout entières. L'article 4 de la loi du 24 mai 1825 est trop clair ; et, s'il en était autrement, toutes les faveurs seraient réservées aux communautés non autorisées.

A un autre point de vue, et s'il n'y avait point de don manuel, il y aurait une gestion d'affaire lucrative dont il faudrait rendre compte, une appropriation, contraire à la loi, de deniers qu'il faudrait restituer. La communauté se prétendrait en vain affranchie des obligations qui pèsent sur elle.

Les privilèges ne peuvent pas être pour ceux dont l'existence est une fraude à la loi. Si depuis un demi-siècle la société de Picpus n'a pas demandé, ou si elle n'a pu obtenir la consécration de son existence, respectons l'association même illégitime de ses membres; respectons-la comme un fait, par égard pour la liberté individuelle et pour la liberté de conscience. Mais appliquons, sans faiblesse, une loi que le gouvernement de la Restauration a crue nécessaire dan l'intérêt de la religion, dans l'intérêt des familles, dans l'interêt de l'Etat. Ces intérêts sacrés n'ont jamais trouvé de plus fermes défenseurs que dans la Cour d'Orléans, et c'est en vain qu'on aura mis en relief les services que la communauté de Picpus peut rendre à la religion et aux classes souffrantes; vous direz, messieurs, que la sainteté du but ne justifie pas tous les moyens, et que l'obéissance à la loi est la première vertu du citoyen.

Nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer le jugement du Tribunal de Tours, et de condamner les cinq défendeurs, solidairement, à restituer aux héritiers Boulnois la somme de 49,500 fr. pour les causes que nous avons relevées.

M. le président : La Cour remet à huitaine pour rapporter son arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 23 février.

SUCCESSION MICHEL. — DÉCOUVERTE D'UN CODICILLE. — DEMANDE FORMÉE PAR LES HÉRITIERS LÉGITIMES DE M. MICHEL CONTRE LE SIEUR LEJEUNE.

L'affaire est appelée après quelques causes plaidées par observation.

Me Crémieux, avocat des héritiers, demande la parole.

Je prie le Tribunal, dit-il, de me permettre de poser des conclusions nouvelles, que nous avons signifiées à nos adversaires depuis plusieurs jours. Je le fais avant que la parole soit donnée à M. l'avocat impérial, pour ne pas m'entendre opposer une jurisprudence aux termes de laquelle vous pourriez, messieurs, refuser de m'entendre.

Me Crémieux donne lecture de ces conclusions nouvelles, dont voici le texte :

« Il plaira au Tribunal :

« Attendu 1° qu'il résulte évidemment des letires de Lafont d'Aussonne, dont la date fixée par le timbre de la poste ne saurait être contestée, qu'il était dans les secrets les plus intimes des deux frères Michel, en 1831, avec lesquels il avait des rapports suivis ; qu'il a donné lui-même à Michel jeune, sur sa demande, le modèle du testament par lequel chacun des deux frères instituait l'autre son légataire général et universel, testament dont chaque original s'est retrouvé dans les papiers inventoriés au décès de l'un et de l'autre des deux frères ;

« Attendu 2° qu'il est constant au procès et qu'il serait, au besoin, établi par une preuve testimoniale, que Lafont d'Aussonne, peu de jours avant sa mort, a confié à Maria Rinquebach, dont les services constants et désintéressés dans les derniers temps de sa vie lui avaient inspiré la plus grande confiance et des sentiments d'affection, le codicille du 17 mars 1838, objet du débat actuel, avec recommandation de le lui remettre lorsqu'il serait rétabli ;

« Attendu 3° que Maria n'ayant pas, après le décès de Lafont d'Aussonne, attaché d'importance à l'enveloppe blanche, cachetée, qui lui avait été remise, ne se ressouvint qu'à la fin de 1854 qu'elle avait renfermé ce papier au fond d'une malle, qu'elle l'y retrouva, l'ouvrit et le fit connaître au sieur Jacquinot ;

« Attendu 4° qu'il est établi au procès que Jacquinot a écrit à la dame Lejeune pour lui annoncer l'existence de ce codicille à la fin de 1854 ;

« Attendu 5° que sur des menaces faites par le sieur Lejeune au sieur Jacquinot, celui-ci restitua le codicille à Maria, qui le fit connaître au sieur Lieutaud, lequel, en comprenant toute l'importance, en conseilla le dépôt chez un notaire, et conduisit la dame Maria chez M. Cassart, qui donna le même conseil ;

« Attendu 6° que Lieutaud et Maria s'étant adressés au sieur Siméon, huissier près le Tribunal de la Seine, Siméon fut du même avis que MM. Lieutaud et Cassart, et qu'il indiqua Me Pellant, notaire, son compatriote et celui de M. Lieutaud, pour recevoir le codicille dans ses minutes, ce qui fut exécuté ;

« Attendu 7° que l'existence de ce codicille est évidemment prouvée à l'époque la plus rapprochée de sa confection par les lettres de Lafont d'Aussonne, savoir : par présomption dans ses lettres à Casse, avec certitude dans sa lettre à Victorine Guitou, écrite le 25 avril 1838 ; qu'en effet, dans cette dernière lettre, le codicille est révélé dans ses dispositions les plus importantes ;

« Attendu 8° que ce codicille était aux mains de Lafont d'Aussonne, dès 1838, et que la femme Lejeune connaissait le dépôt de cette pièce en ses mains ; que, depuis le décès de Michel aîné jusqu'en 1842, la femme Lejeune a visité souvent Lafont d'Aussonne à son domicile ;

« Attendu 9° que, depuis 1838, Lafont d'Aussonne a dit à plusieurs personnes que sa nièce Victorine serait riche un jour et lui permettrait de récompenser ceux qui avaient soin de lui ; qu'il avait en mains un testament de Michel aîné qu'il ferait connaître à la mort de Michel jeune et qui enrichirait sa nièce et les parents du testateur ; qu'il a même fait connaître les diverses dispositions de ce testament ;

« Attendu 10° que la dame Lejeune, redoutant constamment pour elle et pour son fils un changement de volonté de Michel jeune à leur égard, peut être même leur expulsion, avait demandé et obtenu de Lafont d'Aussonne le secret sur ce codicille jusqu'à la mort de Michel jeune, que l'on croyait toujours très prochaine;

« Attendu 11° que Michel aîné, étranger à toute idée religieuse, fut, dans les derniers jours de sa vie, converti à des sentiments chrétiens, reçut plusieurs fois les sacrements, racheta par des aumônes considérables les scandales qu'avait pu donner sa vie; qu'encore aujourd'hui il existe, dans le quartier qu'il habitait, d'honnêtes négociants dont ses pieuses libéralités ont fondé la fortune et qu'il a ainsi enrichis par l'intermédiaire de l'abbé Prisset, qui demandait en échange, au nom de Michel aîné, des prières à Dieu;

« Attendu 12° que si, le 15 mars 1838, il avait fait son testament olographe en faveur de son frère Michel jeune, la nuit, aux flambeaux, couché sur son lit, entouré de témoins, ce testament, qui ne renfermait aucune pensée de religion, aucune pensée de famille, ne pouvait subsister en présence de cette conversion sincère et persévérante;

« Que cette conversion, établie par la lettre de M. le premier président Séguier, est la preuve la plus irréfragable d'un codicille qui pouvait seul réconcilier le testateur avec le ciel, puisqu'il invoquait Dieu, en lui recommandant son âme; qu'il s'assurait sa clémence en venant en aide à sa famille; qu'il acquittait une dette en dotant d'un legs Victorine Guitou, et qu'il expiait un scandale en donnant aux pauvres et à l'église de Vitry;

« Attendu que, pour que le codicille fût l'œuvre d'un faussaire, il faudrait les suppositions les plus absurdes et les plus inadmissibles; que, pour en admettre la sincérité, il ne faut que se reporter aux circonstances dans lesquelles il aurait été fait, mettre le codicille en regard des lettres de M. Lafont d'Aussonne, de M. le premier président Seguier, de la fin chrétienne dont il parle;

« Qu'une circonstance décisive se trouve encore dans le legs fait à Victorine Guitou; qu'en effet, d'une part, Michel jeune avait fait un legs en faveur de Victorine, en 1831, legs qu'assurément M. Lafont d'Aussonne n'avait pas inventé dans sa lettre du octobre; d'autre part, Michel aîné avait un motif légitime dans cette libéralité; qu'en effet, le testateur dit que Guitou père l'avait sauvé aux armées, et les états de service du colonel Guitou établissent qu'il avait été aux armées le compagnon de Michel aîné, l'un et l'autre ayant servi dans la même compagnie;

« Qu'ainsi les circonstances les plus graves, les plus précises, les plus concordantes, se réunissent pour démontrer la sincérité du codicille;

« Que l'examen du testament et du codicille, comparés l'un et l'autre aux diverses pièces émanées de Michel aîné, ne laissent aucun doute sur la vérité de l'écriture; qu'à cet égard, le Tribunal partagera d'autant plus facilement la conviction que donne l'aspect des pièces, et le travail qui a été soumis au

Tribunal, que si l'écriture du codicille paraît plus nette et plus facile que celle du testament, celui-ci a été écrit sur deux grandes pages, la nuit, aux flambeaux, par un homme assis sur son lit, gêné par le pupitre étroit sur lequel il s'appuyait; le codicille, au contraire, composé de quelques lignes seulement, a été écrit avec d'autant plus de calme, qu'expression d'une conscience libre et paisible, renfermant des legs que le testateur faisait avec sympathie, il a dû tracer avec plus de correction les caractères de cet acte suprême;

« Qu'enfin, Michel aîné s'est levé jusqu'à son dernier jour, la position qu'il avait dans son lit augmentant ses suffocations, et qu'il a nécessairement écrit, assis à son bureau, le codicille du 17;

« Disant droit à la demande, adjuger aux exposans les conclusions déjà prises,

« Très subsidiairement, et dans le cas où la réunion de tous ces faits, circonstances et présomptions ne suffirait pas pour que le Tribunal adjugeât immédiatement les conclusions des demandeurs, admettre les concluants à prouver par témoins, dans la forme de droit, les faits contenus aux paragraphes 1, 2, 3 et suivants jusques et y compris le paragraphe 12 des présentes conclusions, pour cette preuve faite et rapportée être ensuite statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Je n'ajouterai que peu de mots, dit Me Crémieux après avoir terminé la lecture de ces conclusions, parce que je n'ai pas en face de moi de contradicteur auquel je puisse répondre.

Je veux faire remarquer seulement que nous offrons la preuve de faits nouveaux et importants; nous sommes en mesure de fixer l'époque à laquelle le codicille a été remis entre les mains de Lafont d'Aussonne; nous savons que la fille Lejeune connaissait le codicille, et nous avons appris qu'elle avait été plusieurs fois chez l'abbé; nous savons encore que, postérieurement au 15 mars 1838, Michel aîné a pu se lever et écrire le codicille que nous représentons, non pas dans son lit, mais à son bureau; nous savons enfin que le 18 mars une violente altercation a eu lieu entre les deux frères, et qu'à la suite de cette querelle, Michel aîné s'est couché pour ne plus se relever. Ce dernier fait n'est pas articulé dans les conclusions que nous déposons, mais nous nous faisons forts d'en rapporter la preuve.

Ces faits, nous le pensons, entraîneront la décision du Tribunal. Un mot m'a frappé, et peut-être...

M. le président : Me Crémieux, votre contradicteur n'est pas là.

Me Crémieux : Je n'ajoute rien.

M. le président donne la parole à M. Pinard, substitut du procureur impérial.

L'honorable magistrat s'exprime en ces termes :

Nous comprenons, Messieurs, tout l'intérêt qui s'attache à cette affaire, et, quand nous nous demandons quelle est la cause de la curiosité si vive qu'elle excite, nous la découvrons facilement. On produit un codicille qui aurait été écrit il y a dix-sept ans, et qui est resté jusqu'à ce jour enseveli dans les ténèbres; ceux qui plaident sont les hommes les plus éloquents du barreau, les noms qui retentissent sans cesse dans le débat sont ceux des frères Michel, et à ces noms sont inséparablement liés les plus émouvants souvenirs. Voilà pourquoi la foule envahit cette enceinte; voilà pourquoi tant de retentissement se fait autour de ce procès. Chacun veut savoir la pensée dernière de ces hommes, dont le nom est devenu populaire parce qu'il a été mêlé à l'un des drames les plus tragiques qui aient préoccupé l'attention publique. Tout n'est pas dit ici bas lorsque le cercueil se ferme. Que celui qui vient de mourir laisse après lui une succession modeste ou des millions à partager, la mémoire de ses vertus ou de ses chutes lui survit, et il reste à prononcer sur l'homme qui a quitté la terre le jugement moral qui honore ou qui flétrit.

Nous n'aurons pour personne des paroles amères : nous serons justes pour tous : nous chercherons la vérité partout, et sur tous nous la dirons.

En 1838, Michel aîné mourut, et parut, en mourant, ne pas se souvenir de sa famille, à laquelle son testament ne laissait pas même le legs le plus chétif; Michel jeune mourut à son tour en 1852 : même oubli de sa part pour les siens : pas même une aumône à ses parents pauvres; de sorte que le poids de ces deux immenses fortunes reposa tout entier sur la tête d'un enfant prodigue avant l'âge, auquel vous avez dû donner un conseil judiciaire, et qui était le fils d'une concubine.

Une partie de la famille légitime a transigé; l'autre a persévéré dans la lutte. Le testament de Michel jeune a été attaqué, et ceux qui l'attaquaient ont succombé; ils ont allégué ensuite l'incapacité du légataire universel, fils adultérin de lui-même, du testateur, et vous les avez repoussés; ils ont appelé de votre décision, et ils attendent l'arrêt de la Cour; enfin nous assistons à la troisième phase de la lutte : on vous présente un codicille qui, s'il était véritablement l'œuvre de Michel aîné, arracherait à ceux qui en sont investis, la moitié de l'opulente succession qu'ils ont recueillie avec les trésors de Michel jeune.

Le terrain est nettement circonscrit, et, je m'empresse de le dire, si une cause a jamais été favorable, c'est celle des demandeurs. Ils n'ont pas des mémoires fameuses; ils ont des mémoires oubliées, mais honorées. Loin d'eux, loin surtout de leurs honorables conseils, j'aperçois, il est vrai, des personnages suspects, des agents d'affaires obscurs; leur situation, à eux, n'en est pas moins intéressante parce qu'ils sont pauvres et honnêtes, parce qu'ils sont les héritiers du sang, parce qu'ils ont pour adversaires, il faut bien le dire, un bâtard et une concubine; parce qu'ils ont pour eux le ciel, qui aime les indigents et les humbles.

Comment donc n'exciteraient-ils pas les sympathies les plus ardentes? Mais ce n'est pas avec des émotions qu'on juge un procès, il faut des raisons, il faut des preuves. Les preuves, à qui incombent-elles? Il y a un testament daté du 15 mars 1838, testament olographe, reconnu par tous : c'est le titre. Il y a un codicille qui est olographe aussi, mais qui est dénié. C'est évidemment à ceux qui le présentent de prouver qu'il est sincère. Voilà le point de départ. Où les demandeurs ont-ils cherché leurs preuves? Dans l'examen de l'acte au point de vue matériel et au point de vue moral.

La preuve matérielle, c'est la comparaison des écritures; qui peut la donner? On a produit devant vous deux expertises contradictoires. Je ne suis pas de ceux qui affectent pour les experts en écriture un dédain superbe. Je sais que ce sont des hommes qui ont une expérience consommée dans leur art, et que cette expérience peut conduire à des résultats pratiques; ils ont vieilli dans l'étude des écritures, leurs avis peuvent être utiles, et je ne suis pas tenté de dire plaisamment d'eux ce qu'on a dit des augures, qu'ils ne pouvaient pas se regarder sans rire. Mais est-il nécessaire, messieurs, que dans ce procès vous appeliez des hommes spéciaux? Je ne le pense pas; vous serez vous-mêmes les experts; vous aurez aussi de l'expérience en pareille matière; vous n'ordonnerez pas de vérification d'écritures, vous comparerez vous-mêmes.

Cette comparaison, d'ailleurs, ne saurait, selon moi, donner des résultats absolus et mathématiques; elle pourra conduire à des présomptions, rien de plus. Notre écriture n'est-elle pas ce qu'il y a au monde de plus variable? Ne change-t-elle pas à deux ou trois jours de distance, sous l'influence de conditions matérielles et morales différentes? Nous écrivons d'une façon ou d'une autre, selon que notre papier est granuleux ou lisse, notre plume bonne ou mauvaise, notre encre épaisse ou fluide, suivant que nous écrivons au lit ou sur un pupitre; nous sommes calmes et libres d'esprit et notre écriture est nette et régulière; soudain la passion s'empare de nous, et voilà que nous traçons des caractères inégaux et presqu'illisibles. La preuve tirée de l'écriture est donc une preuve éminemment fragile.

Je ne puis cependant m'empêcher de signaler entre le codicille produit et le testament du 15 mars des dissemblances notables. Dans le codicille, les lignes sont également et comme mathématiquement espacées : on dirait que le papier a été réglé, et cependant la règle n'a pas laissé de traces. Dans le testament, au contraire, les lignes montent et descendent, et l'espace varie entre elles; je remarque encore dans les deux dernières lettres de la signature une dissemblance qui, je le reconnais, est légère. Je suis frappé davantage des différences que présente le paraf dans les deux pièces. Dans l'acte du 17, il est parfaitement pur et comme lithographié; dans l'acte du 15, il est singulièrement incertain et étrangle; je sais bien qu'il est placé au bas de la page et que la main qui le traçait a pu être gênée; mais je suis cependant très surpris de trouver une différence aussi grande. Pour rencontrer dans les écritures du testateur un paraf qui pût être comparé avec celui de l'acte du 17 mars, il faudrait remonter jusqu'en 1828, jusqu'à la lettre adressée par Michel aîné à son neveu Authier Bellerose. N'est-il pas bien difficile d'admettre que les forces fussent revenues au malade alors qu'il approchait davantage de sa dernière heure? que son écriture, faible et tremblée le 15, fût juvénile et vigoureuse le 17? Le codicille, dites-vous, a été écrit par Michel assis à son bureau, le testament par Michel étendu sur son lit. Où est la preuve de ce que vous avancez? Un fait demeure incontestable : c'est que la signature du 15 porte le cachet de la mort, et celle du 17 le cachet de la jeunesse.

J'en ai dit assez sur ce point. L'examen chez moi a produit le soupçon, a fait naître le doute. Vous examinerez, messieurs, à votre tour.

J'arrive aux preuves morales.

Où sont elles? Nous les aurons parcourues lorsque nous aurons interrogé Michel aîné lui-même, Lafont d'Aussonne et Maria Rinquebach. Ressuscitons les morts; scrutons leur pensée première et leur pensée suprême. Faisons comparaître aussi les vivants. Lorsque morts et vivants nous auront répondu, la série des preuves morales sera épuisée, et, si la sincérité du codicille n'en ressort pas, nour n'aurons pas à la chercher ailleurs.

J'évoque d'abord Michel aîné. Il n'a pu arriver à la pensée du codicille que de deux manières : ou bien insensiblement, ou bien soudainement, lorsque les clartés de la mort et de la religion l'ont illuminé. Si l'idée du codicille a jaillit tout à coup dans son esprit, nous le verrons, pour assurer l'exécution de sa volonté dernière, prendre les précautions minutieuses dont nous entourons les actes que nous laissons à ceux qui nous survivront à l'heure où nous allons quitter le monde.

Nous avons donc à nous demander ce qu'a voulu Michel aîné jusqu'au 15 mars 1838; ce qu'il a voulu du 15 au 17; ce qu'il a voulu enfin du 17 au 21, jour de sa mort.

A-t-il conservé des rapports avec sa famille? a-t-il songé à l'instituer et à déshériter son frère? Voyons quelles ont été ses relations avec ceux qui plaident aujourd'hui ou avec leurs auteurs.

Nous avons des lettres de 1822, de 1824, de 1828, qui établissent qu'à ces différentes époques les relations n'étaient pas rompues entre le testateur et ses parents de province. En 1824, nous constatons l'abandon qu'il fait à leur profit de ses droits dans la succession d'un membre de la famille, succession qui avait donné lieu à un procès. En 1828, Authier Bellerose écrit à son oncle, à l'occasion de la nouvelle année. Michel lui répond en quatre lignes; il ne lui envoie pas de cadeaux; c'est souvent ainsi que font les millionnaires : il l'exhorte seulement à bien travailler.

En 1830, on plaide toujours au sujet de cette succession dont nous avons parlé. On lui écrit à ce propos : il envoie une consultation, signée d'un de ses cousins, nommé Prévôt.

A partir de cette époque, la correspondance cesse. Les parents restent dans leur province, pauvres et oubliés, et le financier entasse million sur million.

Une autre pensée remplaçait-elle chez lui la pensée de la famille? Oui, et cette pensée existait aussi chez Michel jeune. Les deux frères voulaient se survivre à eux-mêmes, et, comme ils ne s'aimaient pas assez pour joindre leurs vies, ils voulaient du moins unir leurs fortunes. Leur ambition, c'était qu'on dît un jour : « Riche comme un Michel. » C'est vers ce but qu'ils ont marché. Michel jeune se fait, en 1831, opérer de la cataracte; avant l'opération, il écrit son testament, institue son frère légataire universel, et lui envoie ses dispositions dernières dans une lettre qui n'a rien de tendre et par laquelle il se borne à déclarer qu'il lui fait tenir son testament pour lui épargner les embarras d'une liquidation. Ce qu'il veut, c'est qu'une immense fortune soit édifiée, et que cette fortune porte son nom. Cependant sa santé se rétablit. En 1833, il ne se trouve pas assez riche encore. Il possède à Azay-le-Férou une terre magnifique. Un acquéreur se présente, c'est M. Aubertot. Alors Michel jeune s'alite, il fait le moribond, il ne souffle qu'à demi. M. Aubertot achète. Michel a trompé l'acquéreur, il a gagné l'or de son prochain; le moribond se relève, il jette sa béquille. Mais auparavant il a songé à son frère et a fait insérer dans l'acte de vente que la rente viagère de 180,000 fr., prix d'Azay-le-Férou, serait reversible pour moitié sur la tête de Michel aîné.

Vous savez maintenant, messieurs, quelle a été la pensée de Michel jeune. Quand son frère s'est trouvé en présence de la mort, qu'a-t-il fait? Il écrit publiquement un testament olographe par lequel il institue son légataire universel. Un notaire est présent; des domestiques tiennent des flambeaux au dessus de la tête du moribond. La volonté de cet homme est toute-puissante encore, son intelligence est parfaitement lucide, il sait qu'il réalise le but de sa vie tout entière, et il est, dans ce moment suprême, tellement maître de ses idées, qu'il aperçoit un valet qui s'efforce de lire par dessus son épaule et qu'il lui dit : « Si tu regardes, j'efface ton nom. » Ainsi, il comprend tout ce qui se passe autour de lui; rien ne lui échappe, pas même le mouvement de curiosité d'un domestique.

Le banquier est-il toujours le banquier? Va-t-il négliger les précautions qui assureront l'exécution de ses volontés dernières? Non : il plie son testament, le met sous enveloppe; sur cette enveloppe il écrit : « A M. le président du Tribunal civil de la Seine, » et il l'envoie au dépositaire qu'il a choisi le lendemain ou le surlendemain. Et maintenant il peut dormir, il peut mourir. Il a dressé à son orgueil le piédestal qu'il rêvait. Si la vie lui échappe, les millions du moins n'échapperont pas aux millions; l'ambition de sa vie est atteinte, il peut s'écrier : *Exegi monumentum!*

A qui a-t-il confié l'expression de sa volonté persévérante? C'est à des magistrats éminents. Il n'a pas choisi pour dépositaire un domestique ou un abbé Lafont (d'Aussonne); il a placé le précieux testament dans la main de celui qui garde le secret des fortunes et qui ne trahit pas les vœux des mourants.

Si donc le codicille est vraiment l'œuvre de Michel aîné, nous pouvons dire qu'il n'était pas la pensée de sa vie : nulle part nous ne surprenons chez lui le dessein d'instituer sa famille, et nous trouvons partout le dessein de léguer ses immenses richesses à son frère Michel jeune.

Du 16 au 17 mars, est-il revenu sur cette intention? S'il a réagi sur sa propre volonté, c'est qu'un éclair, c'est qu'un rayon d'en haut s'est fait jour dans son âme. Ce n'est plus l'homme qui a testé, c'est le chrétien : Saint-Paul vient d'être renversé sur le chemin de Damas.

Cette conversion subite est-elle vraie? A Dieu ne plaise que je la nie. Oui, le prêtre est entré chez Michel aîné; oui, le viatique lui a été porté deux fois; oui, pour regarder la mort sans terreur, le mourant a demandé au ciel le pardon de ses fautes.

Mais il ne suffit pas de prouver la conversion, il faut prouver que le codicille a été fait le 17. Il faut, pour que l'argument des demandeurs soit logique, qu'ils nous montrent le prêtre entrant chez Michel aîné avant le 17 au matin. Cet acte, dites-vous, c'est l'institution de la famille, de la terre et des pauvres, cette famille de Dieu; c'est l'inspiration religieuse qui l'a dicté. Prouvez donc que le 17 Michel était converti. Cette preuve vous échappe. La preuve contraire appartient-elle aux deux adversaires? Non, elle n'appartient à personne. Si vous dites : Michel converti a dû écrire : Je recommande mon âme à Dieu, on vous répondra : Un faussaire a dû l'écrire aussi. Si vous dites : Michel converti a dû instituer ceux qui lui étaient unis par les liens du sang, on vous répondra : La main d'un faussaire a dû tracer la même disposition. Possibilité d'un côté et possibilité de l'autre. Ah! si vous établissiez la date de la conversion d'une façon certaine, irréfragable, il n'y aurait rien à vous répondre. Par malheur vous avez singulièrement pressé les heures, resserré les instants; je ne sais si le prêtre a eu le temps d'absoudre, de bénir et d'apporter deux fois le saint viatique.

J'ai parlé des premières dispositions du testament que l'on apporte à la justice; mais il en est d'autres qu'il faut que j'examine. Celles-là, je l'avoue, qu'elles soient l'œuvre d'un chrétien ou d'un sceptique, je ne les comprends pas; les unes sont invraisemblables, les autres sont impossibles. Celles qui sont invraisemblables, c'est le legs aux pauvres de Vitry, c'est le legs à l'église de cette petite commune. Il n'était pas question, dans le testament du 15, des pauvres et de l'église de Vitry. Ah! je comprends qu'un faussaire ait eu la pensée d'écrire un pareil legs; il se procurait ainsi des soutiens puissants peut-être, il provoquait des adhésions qui pouvaient le servir; en même temps il réveillait un souvenir odieux d'un drame sanglant; il préparait un scandale qu'il pourrait exploiter. Mais que Michel converti ait écrit cette disposition, cela ne se peut pas; s'il était innocent du crime, c'était absurde; s'il était coupable, est-ce ainsi qu'on rachète un si grand forfait? Quoi! un homme a été assassiné, des femmes ont été égorgées, le sang a rejailli sur un petit enfant, six personnes ont été victimes de cette épouvantable tuerie; l'assassin est en face de la mort et en présence du prêtre qui l'absout; voilà la prière qui monte et le pardon qui descend, et avec 40,000 fr. il se lavera de toutes ses souillures! Non, non, le sang du juste coûte plus de 30 deniers. On ne se rachète pas à ce prix quand on a 25 millions et que l'on va mourir. Ceux que vous avez tués ont laissé derrière eux des parents; je le sais, j'ai vu quelques-uns d'entre eux; que leur a donc laissé Michel aîné? Rien. Quoi! rien aux victimes, et votre crime serait expié! Réfléchissez-y bien, messieurs, cet homme est devant Dieu, son juge, et dans d'immenses trésors il ne prend qu'une chétive aumône pour la jeter dans un des plateaux de la balance, alors que l'autre est lourd de six cadavres. Est-ce possible? Si le millionnaire voulait que Dieu lui pardonnât, il fallait qu'il ouvrît ses coffres et qu'il s'écriât : Puisez, puisez sans mesure.

Le legs de Vitry est donc au moins invraisemblable.

Mais, si le coupable était non pas Michel aîné, mais Michel jeune? Dans cette hypothèse, le legs serait encore plus invraisemblable : pourquoi évoquer le souvenir d'un crime qu'il n'a pas commis? pourquoi désigner le nom qu'il porte à l'animadversion publique? pourquoi déshonorer sa famille tout entière? et, s'il n'a pas craint de le faire, effacera-t-il tant d'opprobre en jetant aux pauvres ce legs dérisoire?

Mais, à côté du legs invraisemblable, il y a le legs impossible. C'est celui qu'il fait à Scholastique Lejeune, et qu'il déclare reversible sur Marc-Antoine Michel, son fils, sur l'enfant adultérin, dont le testateur semble constater l'adultérinité en écrivant ces mots railleurs : « déclaré son filleul. »

On vous a montré, dans un langage magnifique, Michel aîné à cette heure de la mort qui est la fin des haines et des affections, des tribulations et des joies, à cette heure où, prête à quitter la terre, l'âme se purifie. Et c'est à cette heure suprême, lorsqu'il vient d'expier un crime ou le soupçon d'un crime, lorsqu'il vient de distribuer ses biens à ses pauvres parents, c'est alors qu'il ferait un legs impie à la concubine? Ne sentez-vous pas que c'est empêcher le pardon de descendre? ne comprenez-vous pas qu'on ne place pas ainsi un legs sacrilége à côté d'un legs expiatoire?

Mais, si le codicille est faux, mon étonnement cesse, le legs devient possible, probable. Le faussaire sait qu'un testament avait été fait au profit du frère; il faut rendre le changement de volonté acceptable. Il faut en même temps paralyser l'effet du legs en écrivant une clause de substitution, et le faussaire croit atteindre son but en déclarant le legs reversible sur la tête de Marc-Michel Lejeune. Il complète son œuvre en mettant dans ce testament un péril, une sorte d'insinuation d'adultérinité. Ces habiletés, ces précautions, elles sont naturelles de la part d'un faussaire; elles ne se comprennent pas de la part de Michel aîné, qui savait assez l'affection que portait son frère au jeune Marc-Michel pour douter un seul instant qu'il fît de lui son légataire universel, institution qui devait l'investir de la fortune des deux frères.

J'ai cherché la preuve de la pensée que les demandeurs attribuent à Michel aîné dans les années qui ont précédé celle de sa mort, dans l'intervalle qui s'écoule du 15 au 17 mars, et je n'ai pas encore rencontré cette preuve.

Va-t-elle nous apparaître enfin entre le 17 et le 21?

Vous nous avez dit que du 17 au 21 Michel s'était levé, qu'il avait conservé ses forces et son intelligence, que le 18 il avait eu une querelle avec son frère. La mort était proche, mais l'énergie physique et morale n'avait pas encore abandonné celui qui allait mourir. Il a écrit le 17 son codicille, cette œuvre précieuse de sa volonté dernière, marquée d'un sceau divin. Eh bien! chose singulière, pour cet acte, où les intérêts de son âme sont engagés, il ne prend pas les précautions qu'il a prises pour l'œuvre du 15, œuvre tout humaine et toute terrestre. Cette fois, pas d'enveloppe, pas de suscription portant le nom du président du Tribunal, plus de sceau apposé. Voilà qui est bien étrange de la part d'un homme qui a conservé toute son intelligence. Et puis, quel dépositaire choisit-il? Lafont d'Aussonne. Lafont d'Aussonne est-il son parent, son ami? Non. Si l'on en croit une lettre de ce personnage, ses longues assiduités auprès de Michel aîné auraient valu un souvenir à Victorine Guitou; mais un autre fragment de sa correspondance nous apprend qu'il ne le voyait qu'à de rares intervalles. Il a été le secrétaire du frère, avec lequel il a rompu brusquement; par lequel il a, dit-on, été chassé; voilà tout. Où sont les preuves de relations suivies avec Michel aîné? S'il avait la confiance de ce dernier, ce n'était pas à des motifs humains qu'il la devait. Est-ce au caractère dont il était revêtu, à sa qualité de prêtre?

Je ne veux rien dire de trop dur contre Lafont d'Aussonne. On exagère facilement les torts de ceux qui ne sont plus là pour se défendre. Mais, s'il a été prêtre, il l'a oublié, il a compromis son caractère sacré; lui, chargé d'annoncer la vérité aux autres, il a, dans une circonstance grave, donné le droit de douter de sa véracité. Secrétaire de Michel jeune, il a écrit sur l'homme près duquel il vivait des lettres spirituelles, mais cyniques. Sa vie a été soupçonnée pleine d'intrigues et de légèretés. Cela suffisait pour détourner Michel aîné de lui confier un mandat. En vain le prêtre oublie son caractère, rejette sa robe et se fait intrigant, le monde se souvient toujours; sceptiques et croyants lui reprochent ses fautes comme des crimes et ses légèretés comme des immoralités. Il a trompé Dieu, il pouvait bien tromper les hommes. Cela suffisait pour empêcher Michel aîné de faire de Lafont son dépositaire. Lorsqu'il écrivait son testament sous l'empire des idées humaines, il choisissait M. le président du Tribunal; traçant son codicille sous l'influence d'idées religieuses, comment n'a-t-il pas songé à l'abbé Prisset?

Ainsi, entre le 17 mars et le jour de la mort de Michel aîné, nous ne parvenons pas mieux qu'à une époque antérieure, à surprendre chez le testateur une pensée libérale vis-à-vis de ses parents pauvres.

Michel aîné peut rentrer dans sa tombe, nous avons assez remué sa cendre. C'est maintenant Lafont d'Aussonne que je vais interroger.

S'il vivait, quel degré de confiance pourriez-vous ajouter à son témoignage? Que résulte-t-il de sa correspondance? Quelle attitude a-t-il prise depuis sa dernière lettre? Qu'a-t-il dit à ses derniers moments, lui le dépositaire du codicille? Telles sont, messieurs, les quatre questions auxquelles je m'efforcerai de répondre.

Il vit encore, le voici devant vous : d'une main il tient le codicille qui donne six millions à sa nièce, de l'autre il jure qu'il a tout vu, tout su. Eh bien, je vous le demande, n'hésiterez-vous pas à le croire? Ne vous direz-vous pas que cet homme qui vous parle a été prêtre, et qu'il l'a oublié; qu'il a porté une robe respectée, et qu'il l'a livrée au mépris; qu'il a été bien léger, s'il n'a pas été coupable? Et, vous disant cela, vous ne voudrez pas de son serment, vous repousserez son témoignage.

Mais Lafont d'Aussonne a écrit. Nous avons de lui trois lettres à Charles Casse et une quatrième à Victorine Guitou. Examinons ces lettres.

La première est du 22 mars 1838; Lafont y parle le langage de l'attente et non de la certitude; il connaît le testament de 1831, il ignore celui de 1838.

Dans la deuxième lettre, qui est du 27 mars, Lafont paraît un peu mieux instruit; il sait qu'un testament a été fait le 15; il se défie de Michel jeune, et annonce qu'il a fait mettre par un créancier opposition à la levée des scellés. Ce n'est pas là néanmoins le langage d'un homme qui a un codicille entre les mains.

La troisième lettre contient des allusions à des dispositions testamentaires plus récentes, mais elle ne renferme rien de positif; ce sont des *on dit*, pas autre chose.

J'arrive à la lettre de l'oncle à la nièce. Il est clair que Lafont d'Aussonne prend à cœur les intérêts de Victorine Guitou; il parle d'un procès à faire, d'un service rendu, il y a trois ans, à Michel aîné, de ses longues assiduités auprès de lui, enfin d'un bon souvenir laissé à sa chère nièce. Six millions, *un bon souvenir!* Pour Rothschild, pour Pereire, pour le Crédit mobilier, à la bonne heure; mais pour Victorine Guitou, mais pour Lafont d'Aussonne, qui vit dans une mansarde! Ah! cela n'est pas croyable, cela n'est pas possible. Et puis vous parlez de procès à intenter; mais, si vous aviez un testament postérieur au testament du 15, il n'y a pas de procès à faire; vous êtes armé, servez-vous de votre arme.

Ainsi, quand j'analyse ces lettres, je n'y vois que des espérances. Il y a toujours des espérances autour des grandes fortunes que des héritiers réservataires ne sont pas appelés à recueillir; il y a toujours des codicilles autour des millions. Lafont d'Aussonne surtout, imagination aventureuse, esprit léger, qui croit à tout ce qu'il décrit, Lafont d'Aussonne devait se laisser aller à bien des illusions et à bien des mirages.

N'écrivait-il pas à Victorine, en 1831, que Michel jeune, qui n'avait jamais songé à cette jeune fille, lui avait fait un legs qui améliorerait singulièrement son sort? En 1838, son langage est bien moins précis qu'il ne l'était alors, et ses promesses sont aussi décevantes.

Comment expliquer maintenant la conduite de Lafont d'Aussonne de 1838 à 1849, époque de sa mort? Il s'agit d'établir le fait de dépôt, et l'on nous a dit : Ce dépôt, la fille Scholastique Lejeune le connaissait. Mais, si elle le connaît, le révèlera-t-elle? Dira-t-elle qu'elle a vu ce testament qui la dépouille? Evidemment non, si vous attendez votre preuve de ceux qui plaident contre vous, vous ne l'aurez jamais. La fille Lejeune est venue au domicile de Lafont d'Aussonne, dites-vous encore; c'était sans doute pour lui arracher le codicille, et lui, qui voit venir la concubine, ne déposera pas en lieu sûr ce papier qui vaut 18 millions! Nous marchons d'impossibilité en impossibilité.

Vous insistez sur les bonnes dispositions de Michel jeune vis-à-vis de sa famille, bonnes dispositions attestées par M. le premier président Séguier, et qu'il ne fallait pas décourager. Le codicille était un acte conditionnel. Mais alors comment cette condition n'est-elle pas écrite dans l'acte? Et ces intentions libérales de Michel jeune, comment se sont-elles manifestées? Il a été le plus dur des parents. Vous croyiez vous-mêmes peu à sa générosité, qu'en 1838 vous vouliez monter à l'assaut, vous demandiez et vous obteniez des procurations pour agir contre lui; ce n'était guère le moyen de vous concilier ses bonnes grâces. D'ailleurs, je comprends que les enfants que les nièces aient pu espérer; mais Victorine Guitou, elle n'avait rien à attendre de Michel jeune : c'était la fille du colonel qui avait sauvé la vie à Michel aîné; pourquoi donc gardait-on le silence quand son intérêt devait le faire rompre?

En 1849, à qui Lafont a-t-il parlé du codicille? Les témoins sont-ils indiqués? Non; nous savons qu'il y a eu des mots en l'air, des paroles vagues. Nous ne pouvons pas croire qu'il ait eu autre chose.

Si Lafont d'Aussonne est mort en chrétien; si, à son heure dernière, il s'est souvenu qu'il était prêtre, il se sera rappelé aussi qu'il avait entre les mains un dépôt sacré, la fortune des pauvres. S'il est mort en sceptique, il n'aura pas oublié, du moins qu'il avait une nièce qu'il aimait tendrement. Il aura l'appeler sans doute auprès de son lit de mort, cette chérie enfant pour laquelle il s'est fait valet, pour laquelle il a supporté : dédains, caprices, inégalités d'humeur, humiliations de toutes sortes; pour laquelle il a remercié Dieu de la voir conservé. Sans doute il voudra baiser cette tête sur laquelle il a placé toutes ses espérances humaines, après avoir oublié toutes ses espérances divines; il voudra dire à Victorine, dans un suprême embrassement : A moi les soupçons de 1827, à moi l'opprobre, à moi l'amertume, à moi la misère, à la mansarde, à moi la vieillesse découronnée! mais à lui la vie heureuse, douce et facile! Voilà la nature, voilà le langage vrai. Lafont d'Aussonne, chrétien ou sceptique, s'il a été dépositaire du codicille, n'a pas pu agir, n'a pas pu parler autrement, à moins qu'il n'ait fait comme les avares qui enfouissent leurs trésors.

J'arrive à Maria Rinquebach; j'ai interrogé les tombes... il est temps de demander leur secret aux vivants.

Loin de moi la pensée de laisser planer sur cette jeune fille un soupçon qui la compromette. Sa réputation, c'est son premier bien, et il y a assez de scandale dans cette affaire, sans en chercher d'autres qui ne sont pas prouvés. Elle a rencontré sur sa route Lafont d'Aussonne, aussi pauvre qu'elle, chargé d'années. Elle l'a soigné, aidé, secouru sans penser mauvaise; et, dans la classe la plus humble, ces dévouements désintéressés sont souvent nombreux. J'admets tout cela, mais je demande si le récit invraisemblable qu'on lui prête, quelque portée, et si elle-même, ignorant d'abord la valeur de l'acte qu'elle définit, peut affirmer quelque chose de certain et de précis sur son origine et son identité.

Elle l'aurait reçu quinze jours avant la mort de Lafont, sans explication, et la jeune fille y attachait si peu d'importance, qu'elle le relégua de 1849 à 1854 dans un amas de vieux papiers.

Le moment est venu de retrouver ce dépôt ainsi relégué, à peu près perdu. La date heureuse où ce papier, qui vaut 18 millions, revoit le jour, cette date importante, décisive, vous ne la savez même pas. Ce serait, disiez-vous d'abord, à l'occasion des poursuites du créancier et d'une levée de scellés faite le 7 février 1855, que Marie Rinquebach aurait été interrogée et aurait produit le codicille.

Or, dès le 26 décembre 1854, Jacquinot en envoyait déjà une copie à Sophie Lejeune, et allait la voir trois fois pour la proposer probablement d'acheter l'original. Vous vous êtes trompé, dites-vous, dans votre première assertion. Soit; cela prouve que la date de la découverte miraculeuse du testament, vous ne la savez même pas, et que vous êtes un homme comme Marie Rinquebach, qui, la première fois qu'on lui demande si Lafont ne lui a rien confié, répond négativement et ne revient que plus tard sur cette déclaration.

Puis nous sommes au commencement de 1855, on a maintenant le codicille; on en sait la valeur, puisqu'on a été trois fois le présenter à Sophie Lejeune pour l'amener à une transaction. On va au moins le déposer de suite sous la garde de la justice ou la main d'un officier ministériel, afin d'en assurer l'authenticité et la conservation.

Pas le moins du monde : la pièce précieuse, déjà maculée, déchirée, voyagera; elle ira de Marie Rinquebach à Jacquinot, de Jacquenot à Lieutaud, de Lieutaud à Callart. Elle ne s'arrêtera qu'en juin 1855, et lorsqu'on la déposa chez le notaire Pellant; l'enveloppe et le sceau portant la croix, sous lesquels l'aurait placée Lafont, se sont perdus en route.

Ah! s'il est quelque chose d'invraisemblable, c'est certainement l'histoire de ce codicille étrange arrivant si lentement et si tardivement. Ne vient-il pas comme une ressource suprême dans une lutte désespérée? Vous ne l'aviez pas lorsque vous souleviez ce dramatique débat sur l'adultérinité de Marc-Lejeune. Vous ne l'aviez pas encore lorsqu'Alciat menaçait, le 19 octobre 1853, la mère de l'institué d'un mémoire de scandale envoyé au chef de l'Etat, et tiré à 10,000 exemplaires.

Et maintenant, à la troisième phase de cette lutte opiniâtre, avant que la Cour impériale ait statué sur le second procès pendant, vous jetez cette pièce aux débats comme votre dernier espoir. J'ai bien peur qu'elle ne soit une suprême menace, un nouvel appel au scandale, un décisif effort pour amener une transaction poursuivie depuis trois ans.

C'est assez, n'est-ce pas, messieurs, sur l'ensemble et les détails de cette mystérieuse affaire. Le cadre est rempli. Nous avons interrogé les pièces, recherché les témoins, évoqué la dernière pensée des morts. Je n'ai plus qu'à me résumer et à dire aux demandeurs : « Ce ne sont pas des émotions que nous vous demandons, ce sont des preuves. »

Des preuves, entendez-vous! les avez-vous fournies? Sont-elles dans la comparaison des écritures? Cet examen produit le doute et le soupçon au lieu de la certitude. Sont-elles dans les intentions premières de Michel aîné jusqu'au 15 mai? Sa vie tout entière vous répond négativement. Sont-elles dans la pensée dernière que lui donnent, du 16 au 17 mai, les inspirations religieuses? Cette date de la conversion, vous ne prouve qu'elle soit antérieure au codicille, et dès lors le faussaire, qui a pu le connaître, a pu l'exploiter, et je vous cite dans ce testament mystérieux des legs invraisemblables et d'autres legs impossibles au millionnaire converti. Sont-elles dans l'attitude de Michel du 17 au 21 mai? Mais la négligence qu'il met à sauver l'expression de ses volontés dernières est incompréhensible, et l'enfant d'Aussonne est le dernier des hommes auquel il aurait confié un semblable mandat. Sont-elles dans le témoignage de Lafont? Ce témoignage, on ne l'a pas; et, l'aurait-on, y croirez-vous sans défiance? Sont-elles dans sa correspondance? Jamais elle n'a affirmé le dépôt.

Sont-elles dans la conduite de Lafont de 1838 à 1849? Son silence est inexplicable. Sont-elles dans les confidences de ses derniers moments? Qu'il meure en chrétien ou en sceptique, son mutisme sur ce dépôt qu'il doit à d'autres et à ceux qu'il a aimés est incompréhensible. Sont-elles dans les renseignements donnés par Marie Rinquebach? Elle relègue le papier sauveur comme un chiffon, l'oublie, le retrouve à une date qu'on ignore, ne le dépose que bien tard, et l'apporte à la fin d'une lutte judiciaire opiniâtre, comme la dernière menace et le dernier scandale. Dites-moi où sont vos preuves! Rien ne

vous manque, excepté la preuve.

Vous plaidez une cause favorable : les héritiers ont des mémoires oubliées, honorées dans leur obscurité : leurs adversaires sont un bâtard et une concubine. Tous les sentiments honnêtes, toutes les inspirations élevées, vous les avez invoqués. Vous avez ému ceux mêmes que vous ne convainquiez pas, et vous aviez pour complices et le cœur des juges et les impressions de l'auditoire. Voilà la cause qui était confiée aux rois du Barreau, et vous savez, messieurs, comme ils l'ont soutenue! Efforts impuissants! Tout se brise devant ce simple mot : Il vous fallait une preuve, et vous ne l'avez pas donnée. Non, vous ne triompherez pas.

Ainsi la cause est comprise, le procès est gagné; Marc Lejeune gardera ses millions. Loin de moi la pensée de prolonger ces débats pour y ajouter un scandale. Je ne dois aucune parole amère à ce jeune homme, héritier de deux fortunes, auxquelles certes son origine ne lui donnait pas droit. Si je me la permettais, il pourrait me répondre que la faute de sa naissance, il ne l'a point commise. Et puis, il se présente ici sous le patronage d'un conseil judiciaire dont le nom seul est peut-être pour l'avenir une garantie, sous la tutelle de cet ancien bâtonnier de l'Ordre, dont la vie tout entière est une page de bonnes œuvres et dont la carrière est un éclatant hommage à la vertu (1).

Respect même à l'âme de Michel aîné, qui, en 1838, a eu le courage de croire à Dieu et d'invoquer le ciel afin de mourir sans angoisses. Mais, si je dois observer cette réserve vis-à-vis des personnes, il y a dans les faits de ce long procès une leçon que la Providence y cache et que je dois proclamer pour tous.

A la fin du siècle dernier, deux hommes, deux frères, se rencontrèrent au milieu d'une société qui se relevait bien lentement de ses ruines; c'étaient les deux Michel. Ils étaient jeunes alors, vigoureux, intelligents, doués d'une puissante énergie, car il faut une prodigieuse dépense de force pour poursuivre toute la vie le même but et n'en dévier jamais.

Et Dieu se pencha à leur oreille, comme il le fait pour tous ceux auxquels il donne l'intelligence, afin de leur départir une mission, et il leur dit : Quelle sera votre œuvre humaine? quel fardeau voulez-vous porter? Voulez-vous l'or, la puissance, les rêves de l'ambition, les joies intimes de la famille, le pouvoir de faire le bien, la reconnaissance des autres, les bénédictions du pauvre? et ils répondirent : De l'or, encore de l'or, toujours de l'or. Qu'importent les autres biens? L'or, c'est le mal; l'or, c'est le bien; c'est Dieu et c'est tout.

Il fut fait comme ils l'avaient voulu. Leur gigantesque projet réussit; le rêve fut accompli. Leur capital social était de un million huit cent mille francs. Six ans après, la société se liquidait, et son actif était de dix-sept millions. Et les dix-sept millions devinrent sous la Restauration vingt-quatre millions, et les vingt-quatre millions se multiplièrent. Fiers et indomptables dans la poursuite du but, les Michel ne s'arrêtaient jamais. En 1832, le plus jeune se faisait faire à trois fois l'opération de la cataracte, non pas pour voir les siens, pour contempler le soleil, pour jouir de l'air et de la liberté, non (j'emprunte ce fait à une lettre de Lafont d'Aussonne), mais pour regarder mieux ses millions.

En 1833 il se fait moribond pour vendre à M. Aubertot sa terre d'Azay-le-Férare, moyennant une énorme rente viagère, et, quand le contrat est passé, le mourant se relève fort et joyeux : il a trompé les tiers et gagné de l'or. Puis, comme chaque homme ne vit pas deux vies, mais qu'une fortune gigantesque peut s'ajouter à une fortune plus gigantesque encore, les deux frères s'institueront réciproquement héritiers, afin que le nom et la gloire des Michel aillent à la postérité portés sur leurs trésors. Et, lorsque l'un d'eux décède, c'est le plus jeune, c'est le plus adroit, c'est le plus économe qui survit afin de perpétuer l'œuvre. Que ceux qui les envient les saluent : ils ont accompli leur tâche colossale, ils ont élevé un monument à leur orgueil et à la pensée de toute leur vie, et, jusqu'à la dernière heure, ils chercheront à le grandir encore.

Où est la punition? où est la leçon? Elle est dans le triomphe même, qui porte à leurs rêves deux sanglantes blessures. Ils n'ont cru qu'à la puissance des illusions, et les illusions ont été stériles pour fonder leur famille, et ils n'ont été féconds et puissants que pour déshonorer leur mémoire.

Oui, leur or a été stérile pour fonder une famille. Où est l'homme qui porte le nom de ces hommes qui voulaient aller à la postérité? Dans la famille du sang, qui revendique un lambeau de leur héritage en les maudissant, pas un ne s'appelle comme eux; et l'enfant de la concubine n'a pu prendre leur gigantesque fortune qu'en reniant sa naissance.

Le jour où il aurait reçu le nom d'un Michel, le nom du frère adultérin, il n'aurait pu toucher à leurs trésors entassés. Pour jouir de leur opulence, il fallait les renier jusqu'au bout, et l'éloquent défenseur de Marc Lejeune a dû dire ce mot qui les condamne : « Je puis défendre leur héritage, mais je ne défends pas leur mémoire. » Ah! les millions ne fondent pas les familles; ils peuvent leur servir de rempart et de levier, mais il faut une âme pour les animer, du sang pour les cimenter. Autrefois, des familles ont pu associer leurs destinées à l'immortalité du pays lui-même, mais parce qu'elles se creusaient une assiette dans les entrailles mêmes de la patrie, parce qu'elles se traçaient un idéal de services et de gloire, parce qu'elles savaient pour cet idéal même verser leur sang et immoler leurs enfants.

Les Michel n'ont cru ni à l'âme, ni au dévoûment, ni au sacrifice; ils n'ont cru qu'à l'or, et il a été stérile pour créer après eux quelque chose. C'est là la justice de Dieu.

J'ajoutais que les millions n'avaient été féconds et puissants que pour déshonorer leur mémoire. A chaque pierre qu'ils apportaient à l'édice de leur orgueil, une malédiction s'élevait pour les poursuivre. Au premier soleil de leur prospérité, l'affreux drame de Vitry-sur-Seine éclate, et l'opinion les désigne à tort, j'aime à le croire.

Les 17 millions sont devenus 24 millions, et Reynier, le faussaire, se lève en Cour d'assises pour renouveler contre eux cette sanglante accusation. Leur fortune grandit toujours, et la foule leur inflige des surnoms que je ne répéterai pas. Après leur mort, leur succession gagne encore ses procès, et à chaque débat une malédiction éclate ou un soupçon se formule. Chose étrange! les plaideurs ordinaires sont habituellement disculpés par les jugements qu'ils obtiennent. Pour eux, la déconsidération grandit à chaque arrêt qui sauve leur héritage, et on pourrait dire à cette dernière phase de la lutte : Encore une victoire comme celle qu'ils gagneront aujourd'hui, et leur mémoire ira aux gémonies de l'opinion publique et de la postérité!

Ah! je ne discute pas si ces soupçons, si ces outrages qui les poursuivent sont fondés ou non; je dis qu'ils sont la peine de leurs désirs exclusifs et de leur adoration sacrilége. Et plus tard, quand le souvenir de ces débats s'effacera à demi : quand les passions seront plus calmes; quand l'or entassé par ces hommes aura été par parcelles à des mains inconnues, celui qui lira leurs noms les trouvera encore éclairés d'une lueur sinistre, et le passant qui heurtera du pied leurs sépulcres délaissés dira : « Leurs tombes sont donc sans souvenir pieux, leurs âmes sans prières, leurs mémoires sans honneur! » Ah! c'est qu'ils n'ont cru qu'à l'or, et jamais à l'âme. Ils n'ont eu dès lors que ce qu'ils ont cherché, ils n'ont obtenu que ce qu'ils ont désiré; ils n'ont récolté que ce qu'ils avaient semé : c'était la loi. Laissons, laissons passer la justice de Dieu!

Voilà, messieurs, la leçon morale de ce procès. Que les héritiers du sang l'apprennent, et que Marc Lejeune surtout ne l'oublie jamais plus tard. Cette leçon, je devais la rappeler avec énergie au milieu d'une époque qui a de magnifiques conquêtes industrielles, au milieu d'un siècle qui a eu et qui aura sans doute de splendides résultats; mais qui croit trop peut-être que l'opulence à elle seule dispense de toutes les grandeurs.

Et maintenant rentrons, messieurs, dans le côté exclusivement juridique de la question, et décidez avec moi que, pour revendiquer l'héritage, on ne vous a apporté qu'un document suspect, qui ne s'élèvera jamais à la hauteur d'une preuve.

Après ces conclusions remarquables, le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour le jugement.

(1) Me Gaudry.

CHRONIQUE

PARIS, 23 FÉVRIER.

La Cour impériale tiendra samedi 1er mars une audience solennelle pour statuer sur une demande en nullité de mariage contracté à l'étranger entre Français, pour défaut de publications.

— M. Ducamp, juge au Tribunal de première instance de Tonnerre, a prêté serment, en cette qualité, devant la 1re chambre de la Cour impériale.

— On sait que M. Carvalho, ancien acteur de l'Opéra-Comique, vient d'obtenir le privilége du Théâtre-Lyrique. A peine devenu directeur, M. Carvalho s'est trouvé aux prises avec une foule de difficultés. Elles sont surtout relatives à la propriété du matériel assez considérable du Théâtre-Lyrique. M. Carvalho, n'ayant pu s'entendre avec les divers revendiquants, a pris le parti de les faire assigner en référé.

Me Lesage, avoué du nouveau directeur, a exposé qu'il était de l'intérêt de tout le monde que l'arrêté ministériel du 20 février, nommant M. Carvalho, fût exécuté immédiatement. Or une partie du matériel est revendiquée par les propriétaires de la salle, dont M. Vedel est le représentant; M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, se disant locataire de la salle, prétend avoir augmenté ledit matériel d'une manière importante, et en réclame une partie. Enfin, M. Pellegrin demande qu'avant toute prise de possession de la nouvelle administration la portion du matériel qui est sa propriété lui soit remise. Dans ces circonstances, il est urgent d'autoriser M. Carvalho à se mettre en possession du Théâtre-Lyrique, et, en cas de difficulté, à se faire assister du commissaire de police et de la force armée. Me Lesage concluait à la nomination d'un expert, lequel, en présence de MM. Perrin, Pellegrin et Vedel, procéderait au constat, à l'inventaire avec prisée de tout le matériel, notamment des décors, costumes, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra sur la propriété dudit matériel.

Me Delafosse, avoué, s'est présenté pour MM. Perrin et Pellegrin.

Me Guidou a conclu au nom de M. Vedel, gérant de la société des propriétaires du Théâtre-Lyrique.

M. le président de Belleyme a rendu une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, président, etc.,

« Autorisons Carvalho à se mettre en possession provisoire du Théâtre-Lyrique, au besoin à se faire assister de la force armée; disons que, par Rohault de Fleury, architecte-expert, il sera procédé à l'inventaire avec estimation du matériel, costumes, décors accessoires; autorisons Carvalho à se mettre en possession provisoire du matériel, décors, costumes, etc., au fur et à mesure du constat; disons qu'après prélèvement des décors et costumes appartenant aux propriétaires de la salle, représentés par Vedel, estimés, suivant le bail, à 70,085 francs, Carvalho ne pourra se mettre en possession du surplus qu'à la charge d'en payer le prix d'estimation, et, en cas de difficultés, d'en consigner le montant à la caisse; continuons le référé à huitaine, pour statuer sur la mise en possession définitive de Carvalho; ordonnons l'exécution sur minute, attendu l'urgence. »

— Nous avons, dans le numéro du 8 de ce mois, fait le récit des tribulations de M. Charmain et exposé les reproches qu'il adressait à Mme Voilet, sa locataire; le Tribunal l'avait admis à faire la preuve des faits par lui articulés. L'enquête a eu lieu à l'audience de ce jour, mais dans la bouche des témoins les faits ont perdu beaucoup de leur gravité; aussi le Tribunal a-t-il décidé que si Mme Voilet avait usé d'une grande rigueur vis-à-vis de son propriétaire et montré peu de complaisance pour lui faciliter la location de son logement, ces faits cependant ne sauraient donner lieu à une demande en dommages-intérêts, et il a, en conséquence, débouté M. Charmain de sa demande. (Tribunal civil de la Seine (5e ch.), présidence de M. Bertrand.)

— M. Ronconi, par l'intermédiaire de son avoué, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu hier par la Cour impériale.

— M. Xavier de Montépin, auteur des *Filles de plâtre*, vient d'interjeter appel du jugement rendu contre lui par le Tribunal correctionnel (6e ch.).

— Depuis quelque temps, de nombreux vols avaient été commis dans les magasins de l'hôtel des ventes de la rue Drouot, et, malgré la surveillance qu'on y exerçait, on s'était trouvé dans l'impossibilité de découvrir l'auteur ou les auteurs de ces vols. Tout ce que l'on savait, c'est que ces méfaits étaient commis évidemment pendant le jour, par des individus qui devaient avoir une connaissance parfaite des habitudes de l'hôtel. Le commissaire de police de la section de l'Opéra, ayant été informé de ces vols, ouvrit immédiatement une enquête, qui eut pour premier résultat de lui apprendre que les objets soustraits, consistant en meubles de toute sorte, tableaux, glaces, matelas, tables, fauteuils, chaises, etc., etc., ne formaient pas plus de la charge d'un homme pour chaque vol, et il dut en conclure naturellement que les différents vols signalés avaient été commis par le même individu. Mais quel était-il? C'est ce que personne ne pouvait dire, et, en poursuivant son enquête, le magistrat fit persuadé que les soupçons ne pouvaient planer sur aucun des nombreux employés de l'établissement. Dans sa conviction, le voleur venait du dehors, et, pensant qu'il devait fréquenter assidûment les salles de vente pour se tenir au courant des opérations et aviser au moyen de s'approprier les objets à sa convenance, il invita les employés à redoubler de surveillance et à lui signaler tout individu qui leur paraîtrait suspect.

Le lendemain, une heure avant l'ouverture des salles de vente, les employés se disposaient à scruter les allures des habitués, lorsqu'un fabricant d'ébénisterie du faubourg Saint-Antoine se présenta à l'un des magasins et annonça au gardien qu'il désirait ajourner la vente de six chaises qu'il avait envoyées le matin pour être vendues le même jour. « Mais, répondit le gardien, vous devez bien savoir que la vente n'aura pas lieu, puisque vous venez de faire enlever les chaises par un de vos ouvriers. » Le fabricant ayant déclaré qu'il n'avait donné aucun ordre semblable, le gardien comprit que l'individu qui avait enlevé les six chaises quelques minutes avant n'était autre qu'un voleur, et probablement celui qui avait commis les vols précédents. Il se mit aussitôt à sa poursuite, et, après une course d'un quart d'heure il parvenait à le rejoindre et à le ramener avec sa charge jusqu'à l'hôtel des ventes, où il lui fit déposer son butin, et il le conduisit ensuite devant le commissaire de police de la section. L'individu ainsi arrêté en flagrant délit était un ouvrier ébéniste nommé S..., âgé de vingt-trois ans, qu'on voyait presque tous les jours, depuis près de deux mois, dans les salles de vente de la rue Drouot. Il lui était d'autant plus facile de commettre les vols, que chacun le croyait employé par quelques-uns des fabricants qui ont recours à l'établissement pour écouler leurs produits, et il n'était jamais arrivé à personne d'élever le moindre soupçon contre lui. Du reste, son air modeste et soumis, et de plus sa physionomie, qui semblait annoncer une probité sans tache, devaient inspirer toute confiance. Cependant c'était un voleur, et il a avoué au magistrat qu'il était l'auteur des méfaits du même genre qui lui étaient imputés. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 19 février. — Dans l'audience de la Haute Cour de justice d'hier, M. Salicath, qui, comme on sait, est chargé spécialement de la défense de MM. Oersted, de Hansen et Steen-Bille, a résumé la plaidoirie qu'il avait prononcée dans les précédentes séances, et ensuite il a cité quelques circonstances étrangères au procès, mais qui, a-t-il dit, donneraient une idée de la moralité de ses clients. Ainsi, M. de Hansen, pour se rendre au vœu du roi, qui désirait lui confier le ministère de la guerre, quitta le poste très lucratif de commandant en chef de l'île d'Als, et, pendant tout le temps qu'il remplit les fonctions de ministre de la guerre, il en abandonna les appointements au profit de l'Etat. A la Diète, lors de la délibération sur la mise en accusation du cabinet Persted, beaucoup de députés voulaient excepter de cette mesure M. Steen-Bille. Enfin, M. Oersted avait à plusieurs reprises offert sa démission, mais l'avait toujours retirée, parce que cette mesure aurait entraîné la dissolution du ministère, et que tous les essais qui avaient été faits pour en composer un nouveau étaient restés sans résultat.

M. Salicath a déposé sur le bureau de la Cour des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour acquitter MM. Oersted, de Hansen et Steen-Bille, et condamner l'Etat à tous les dépens par eux supportés.

M. le président a ensuite donné la parole à M. Liebe, défenseur des quatre autres prévenus, MM. de Tillisch, de Scheele, de Sponneck et de Bluhme.

M. Liebe, pour justifier les actes reprochés à ses clients, a parlé d'abord de la position critique où se trouvait le Danemark. La neutralité de ce pays, a-t-il dit, n'était pas formellement reconnue par tous les Etats; les deux grandes puissances de l'Allemagne notamment s'étaient bornées à déclarer qu'elles ne s'y opposaient pas; les puissances belligérantes adressaient demande sur demande au gouvernement danois pour obtenir la mise à leur disposition de plusieurs ports, la fermeture d'autres ports, l'autorisation d'établir des hôpitaux sur les côtes, etc., et, en outre, il y avait à craindre que l'une ou l'autre des puissances ne voulût faire passer des troupes à travers le duché de Holstein. Dans cet état de choses, le gouvernement danois était obligé de se mettre en état de se préparer à prendre part, au besoin, à la guerre, et encore était-il obligé d'agir à cette fin clandestinement, pour ne pas éveiller des soupçons à l'étranger. Il n'y avait pas chez nous, comme dans les autres pays constitutionnels, des fonds destinés à des dépenses imprévues; de sorte que le ministère, sans risquer le salut de l'Etat, ne pouvait agir autrement qu'il ne l'a fait.

M. Liebe aborde la question de la responsabilité ministérielle. Il cite le paragraphe 19 de la Constitution, qui porte que le ministre qui a contresigné une ordonnance ou une décision royale en est seul responsable; puis l'avocat fait remarquer qu'aucune des ordonnances ou décisions incriminées n'a été contresignée par aucun de ses quatre clients, de sorte que l'accusation, qui veut mettre à leur charge les sommes dépensées sans l'assentiment de la Diète manque de base.

Dans la séance d'aujourd'hui, M. Liebe a continué sa plaidoirie. Il a surtout appuyé sur ce qui avait été décidé dans la séance du conseil intime d'Etat du 17 février 1854, savoir que le royaume de Danemark ne souffrirait aucune perte, parce que, au besoin, les sommes dépensées en dehors des lois de finances de ce pays seraient couvertes avec les fonds dont le gouvernement disposait sans contrôle.

M. Liebe a soutenu que, en matière de dépenses faites dans l'intérêt de tous les Etats danois, il est impossible de fixer la somme afférente à tel ou tel d'entre ces Etats, et qu'ainsi la répartition établie par le ministère public, et d'après laquelle les trois cinquièmes des frais des armements tombaient à la charge des ministres du royaume, était inadmissible et ne reposait sur aucune disposition légale.

Dans l'audience de demain, M. Liebe terminera la défense de ses clients.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9. — *Ouverture de la section de Beuzeville à Fécamp le 25 février.* — Départs de Paris pour Fécamp, à 9 heures du matin et 10 heures du soir. Départs de Fécamp pour Paris, à 6 heures 45 du matin, 10 heures 50 et 9 heures 50 du soir. — L'ouverture des gares intermédiaires de *Grainville*, *Goderville* et des *Ifs* aura lieu prochainement.

Bourse de Paris du 23 Février 1856.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.	73 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)	73 15	Oblig. de la Ville	— —
— Dito 1855	73 75	Emp. 25 millions	1040 —
4 0[0 j. 22 mars	86 —	Emp. 50 millions	1055 —
4 1[2 0[0 de 1825	92 50	Rente de la Ville	— —
4 1[2 0[0 de 1852	96 25	Oblig. de la Seine	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855	97 25	Palais de l'Industrie.	75 —
Act. de la Banque	3460 —	Quatre canaux	1110 —
Crédit foncier	640 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mob.	1565 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	650 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	112 50	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850	89 25	Tissus lin Maberlin.	— —
— Oblig. 1853	58 —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0[0	87 —	Comptoir Bonnard	109 25
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoleon	183 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	73 60	73 60	73 40	73 45
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans	1270 —	Midi	770 —
Paris à Rouen	— —	Gr. central de France.	645 —
Rouen au Havre	— —	Dijon à Besançon	— —
Nord	987 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	975 —	Bordeaux à La Teste.	740 —
Paris à Lyon	1255 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	1405 —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	755 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	870 —	Central-Suisse	— —

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le dernier bal masqué qui aura lieu jeudi, 28 février, Mi-Carême, finira dignement la série des brillantes fêtes qui ont eu lieu cette année. Strauss fera exécuter, pour la première fois, plusieurs morceaux tirés du Corsaire.

— JARDIN-D'HIVER. — Jeudi, mi-carême, bal masqué. Cette fête, la seule du carnaval 1856 où Rivière fera entendre son nouveau répertoire, aura pour cette circonstance les décorations les plus somptueuses et l'éclairage le plus féerique. Les portes ouvriront à dix heures.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Par exploit de Tainne, huissier à Paris, en date du 23 février 1856, contenant signification, au parquet de M. le procureur impérial, d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 janvier 1856, enregistré, lequel renvoie devant arbitres-juges notamment les propriétaires inconnus, quels qu'ils soient, des actions au porteur de la Société des établissements Cavé, sous la raison Charbonnier, Bourgougnon et Ce, dont le siége est à Paris, faubourg Saint-Denis, 222, sommation a été faite auxdits propriétaires inconnus à la requête de 1° M. Guynemer, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 27; 2° M. Auzouy, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Isly, 8; 3° M. Chouippe, docteur-médecin, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 26, agissant tous trois au nom et comme commissaires délégués par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société Charbonnier, Bourgougnon et Ce, et élisant domicile en l'étude dudit Me Callou, de se trouver le mercredi 27 février 1856, à trois heures de relevée, disant de suite par-devant Mes Horson, Caignet, avocats à la Cour impériale de Paris; Eugène Lefebvre, ancien agréé, et Lepelletier, tous quatre arbitres nommés par ledit jugement, et dans le cabinet de Me Horson, l'un d'eux, sis à Paris, rue d'Isly, 11, pour y être présents à la constitution du tribunal arbitral; avec déclaration qu'il serait procédé tant en absence que présence, et sommation d'avoir à produire, dans les dix jours, leurs pièces et mémoires.

Pour extrait :

(5436) Signé : CALLOU.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE SENEVIER (RHONE).

Etude de Me Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, rue de la Baleine, 2 (Rhône).

Vente par licitation, devant le Tribunal civil de Lyon,

Du **CHATEAU DU SENEVIER**, situé sur les communes de Bibost, Saint-Julien-sur-Bibost et Savigny (Rhône).

Adjudication au samedi 8 mars 1856.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

(5430)* Signé : VINCENT CHAPUIS, avoué.

DOMAINE DU RONCERAY

Etude de Me VIEN, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 25.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le 11 mars 1856, à midi,

Le **DOMAINE DU RONCERAY**, sis à Saint-Aubin-le-Vertueux et à Bernay, canton et arrondissement de Bernay (Eure), consistant en cours et bâtiments, jardins, herbages, bois taillis, bruyères et terres labourables.

La contenance totale est de 85 hectares 45 ares 63 centiares, et le fermage annuel de 3,500 fr.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

1° A Me VIEN, avoué poursuivant;

2° A Me Folhau, aussi avoué à Rouen;

3° A Me Orange, notaire à Boudeville-lès-Rouen;

4° A Me Rolland, huissier à Malaunay, près Rouen;

5° Pour voir la propriété, au fermier. (5445)*

2 MAISONS A BELLEVILLE

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 1er mars 1856, en deux lots, de

1° Une **MAISON** située à Belleville, rue du Pré, 12, et rue Thierry, 1.

2° Une autre **MAISON** située audit Belleville, rue Thierry, 3.

Mise à prix de chaque lot : 3,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me HARDY, avoué poursuivant;

2° A Me Martin du Gard, avoué, rue Sainte-Anne, 65. (5448)

PROPRIÉTÉ A DUGNY

Etude de Me LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 mars 1856, en un seul lot,

D'une belle **PROPRIÉTÉ** sise à Dugny, à destination d'usine, avec maison d'habitation, jardin d'agrément, terrains et prairie traversés par le Crou, pavillon et dépendances, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Contenance, 1 hectare 76 ares 13 centiares.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me LADEN, avoué poursuivant;

2° A M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, à Paris. (5455)

MAISON RUE JEAN-BEAUSIRE, 17, **A PARIS**

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 12 mars 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Jean-Beausire, 17.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me Ernest MOREAU;

2° A Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;

3° Et à Me Demadre, notaire, rue Saint-Antoine, 205. (5449)

MAISON RUE CASIMIR PÉRIER **A PARIS**

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le Grand, 21.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 6 mars 1856,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Casimir-Périer ou place Bellechasse, 3.

Produit net : 8,187 fr. 01 c. environ.

Mise à prix : 103,400 fr.

S'adresser à Mes VINAY, Girauld, Enne, Provent et Prévôt, avoués à Paris. (5434)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON BOULEVARD DE STRASBOURG, **A PARIS**

A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me OLAGNIER, l'un d'eux, le mardi 26 février 1856, midi précis,

Une grande **MAISON** sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 12.

Rapport brut actuel : 34,250 fr.

Mise à prix : 440,000 fr.

S'adresser :

Sur les lieux pour visiter la propriété;

Et audit Me OLAGNIER, notaire, rue d'Hauteville, 1, pour prendre connaissance du cahier des charges. (5401)

MAISON RUE DE LA MADELEINE, 28, **A PARIS**

Adjudication sur licitation en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me HATIN, le mardi 11 mars 1856, à midi,

D'une **MAISON** à Paris, rue de la Madeleine, 28, près le boulevard Malesherbes, en voie de percement.

Revenu brut, 8,550 fr.

Mise à prix : 115,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à Me HATIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, dépositaire du cahier des charges, qui délivrera des permis pour visiter les lieux. (5417)*

MAISON RUE BONAPARTE, **A PARIS**

A vendre par adjudication, même sur une seule chère, en la Chambre des notaires de Paris, par

le ministère de **Me COUROT**, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Mise à prix : 80,000 fr.
Revenu : 7,660 fr.

S'adresser à **Me COUROT**, notaire, rue de Cléry, 5. (5412)*

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des **Chemins de fer de l'Ouest** que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 27 des statuts aura lieu le lundi 31 mars 1856, à trois heures et demie de l'après-midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis (salle Sainte-Cécile).

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée générale devront déposer leurs titres et leurs procurations, ou présenter leurs certificats de dépôt au secrétariat de la compagnie (service des titres), rue Saint-Lazare, 124, avant le 28 mars prochain, de dix heures à trois heures, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie. (15192)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DE GRESSESSAC A BÉZIERS

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 31 des statuts l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 29 mars prochain, à trois heures, à la salle Hertz, rue de la Victoire, 48.

MM. les actionnaires propriétaires de vingt actions libérées de 350 fr. devront, aux termes de l'article 35 de ces statuts, se présenter à Paris, au siége de la compagnie, rue Taitbout, 45; à Londres, chez MM. C. Devaux et Ce, 62, King William Street, de dix heures à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission en déposant leurs titres. (15195)*

MINES DE LOS SANTOS

MM. les intéressés aux **MINES DE LOS SANTOS** sont invités à se réunir en assemblée générale au siége de la société, à Metz, rue de la Grande-Armée, 8, samedi 29 mars prochain, à sept heures du soir, afin de prendre connaissance de la situation de leurs affaires et d'en délibérer. (15193)

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE

GÉRANTS : HUTCHINSON, HENDERSON ET Ce, 102, rue Richelieu.

Conformément à l'article n° 19 des statuts de la Compagnie, MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures d'après-midi, au siége de la société, rue de Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ses actions au siége social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (15176)*

SOCIÉTÉ DES FORGES

DE CHATILLON ET COMMENTRY

MM. les actionnaires de la société des **Forges de Chatillon et Commentry** sont prévenus que la première moitié du dividende de 10 pour 100 de l'exercice 1854-55, soit 25 fr. par action de 500 fr., sera payée, sur la présentation des titres, à partir du 15 mars prochain :

A Paris, au siége de la société, rue de la Grange-Batelière, 22;
A Lyon, chez MM. veuve Morin, Pons et Morin, banquiers;
— Chez MM. P. Galline et Ce, banquiers;
A Genève, chez MM. Lombard, Odier et Ce, banquiers. (15194)

SOCTÉ DE LA CHANDELLE DE L'INDE

Le gérant de la société de la **Chandelle de l'Inde**, ou bougie de ménage, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires, conformément aux statuts, en assemblée générale pour le mercredi 5 mars, à deux heures, au siége de la société, place de la Madeleine, 17. (15190)*

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (15053)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (15091)*

PATES ET FARINES DE GROULT JNE

Deux médailles de **1re classe** à l'Exposition universelle de 1855.

	le 1/2 kil.
Riz julienne	1 fr. 20
Farine de châtaignes, pour purées	1 70
Dito de petits pois, dito	1 »
Dito pois, lentilles et haricots	» 75
Crème de riz Caroline	1 10
TAPIOCA AU CACAO, pour déjeuners	2 »

Grand assortiment des plus belles pâtes de France, d'Italie et des îles.

GROULT JNE, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16. — Dépôt chez les principaux épiciers de Paris et des départements. (15090)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (15001)*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des Petits-Champs, 26, à Paris. (15121)*

DENTIFRICES LAROZE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sûr et facile développement. (15120)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14983)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mme VEUVE ET Ce,
25, Boulevard des Italiens, 25,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Ce.
(12429)

Préparée par JOZEAU Ph. A Paris, 26, rue de la Boétie. Ch. Fr. Coquelin, Ch. Dépôt Ch. Jozeau.
COPAHINE
La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies.... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén., ph. des Panoramas, r. Montmartre, n.
Exiger toujours le Cachet et la signature G. Jozeau.
(15031)*

176,800 F.
EN ESPÈCES.
2e TIRAGE LE 31 MARS

Aussitôt après le tirage, la liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris.

176,800 FRANCS, divisés en 131 LOTS, sont encore offerts aux souscripteurs de la LOTERIE SAINT-PIERRE qui prendront des billets avant le 31 MARS. La faveur qui entoure cette Loterie n'a fait que s'accroître depuis le jour où, après avoir remis aux possesseurs des billets gagnants au 1er tirage les 3,200 fr. qui leur étaient échus, le comité d'administration, avec une loyauté que le public appréciera, s'est empressé de reporter au 2e tirage les 16,800 fr. gagnés au 1er par la Loterie elle-même.— Cette mesure toute désintéressée donne au tirage du 31 MARS, d'abord les avantages exceptionnels d'un 1er tirage, puis offre en outre les doubles chances de gain de 2 tirages réunis.

S'adresser : 1° A M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Pierre (Pas-de-Calais);
2° A MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris;
3° A M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et Ce, 20, rue de la Banque, à Paris.

DÉPOSITAIRES A PARIS:

M. SCHWARX, 8, rue de l'Eperon.
Mme BRETON, 30, boulevard Poissonnière.
M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau.
M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse.
M. TASCHEREAU, passage Jouffroy, 44.
M. SEVESTRE, au perron du Palais-Royal.
M. LEDOYEN, galerie d'Orléans, 31.
M. PIGORREAU, 1, rue d'Enfer.

A LYON : M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9.
— M. LABAEME, rue Centrale, 61.
A ROUEN : M. HAULARD, rue Grand-Pont, 27.
A TOULOUSE : M. QUERRE, 2e arcade du Capitole, 9.
A BORDEAUX : M. QUERRE, galerie Bordelaise, 28.

GROS LOT : 100,000 F.
1 fr. le billet.

1 lot de	100,000 fr.	ci	100,000 f.
1 lot de	20,000	ci	20,000
2 lots de	10,000	ci	20,000
2 lots de	5,000	ci	10,000
7 lots de	1,000	ci	7,000
20 lots de	500	ci	10,000
98 lots de	100	ci	9,800

TOUS CES LOTS SERONT DÉLIVRÉS
EN ESPÈCES.

En adressant 5 francs à M. LICKE en un mandat sur la poste ou en timbres-postes, on reçoit, par retour du courrier, 5 billets assortis, et *franco* la liste du Tirage du 31 mars.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 16 février.
Consistant en comptoirs, casier, bureau, chaises, etc. (4284)

Le 25 février.
Consistant en table, commode, chaises, pendules, etc. (4285)
Consistant en caractères d'imprimerie, bureau en chêne, etc. (4286)
Consistant en chaises, tables, argenterie, canapé, etc. (4287)
Consistant en bureau, chaises, armoire, comptoirs, etc. (4288)
Consistant en piano, pendule, tables, chaises, etc. (4289)
Consistant en bureaux, fauteuils, calorifère, casier, etc. (4290)
Consistant en tables, chaises, canapé, fauteuils, etc. (4291)
Consistant en une presse lithographique et accessoires. (4292)
Consistant en tables, chaises, buffets, pendules, etc. (4293)
Consistant en guéridon, toilette, fauteuils, tables, etc. (4294)
En une maison sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5.
Le 25 février.
Consistant en tables, commodes, piano, fauteuils, etc. (4295)
A Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103.
Le 25 février.
Consistant en comptoirs, casiers, bureau, chaises, etc. (4296)
En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 20.
Le 25 février.
Consistant en tête-à-tête, tables, fauteuils, chaises, etc. (4297)
En une maison sise à Paris, rue de la Paix, 5.
Le 25 février.
Consistant en chaises, tables, pupitre, bureau, etc. (4298)
En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 5.
Le 25 février.
Consistant en comptoirs, montres, champignons, etc. (4299)
En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 128.
Le 25 février.
Consistant en tables, chaises, buffets, fauteuils, etc. (4300)
En une maison à Paris, rue de la Roquette, 182.
Le 25 février.
Consistant en armoire à glace, tables, commode, etc. (4301)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 26 février.
Consistant en bureaux, fauteuils, rideaux, pendule, etc. (4302)
Consistant en tables, fauteuils, canapés, chaises, etc. (4303)
Consistant en bureaux, casier, caisse en fer, chaises, etc. (4304)
Consistant en machine en acier, buffet, chaises, etc. (4305)
Consistant en armoire à glace, tables, fauteuils, etc. (4306)
Consistant en bureaux, chaises fauteuils, rayons, etc. (4307)
Consistant en bureau ministre en acajou, comptoirs, etc. (4308)

SOCIÉTÉS.

La société E. DUBON et JACQUEMART, contractée suivant actes sous signatures privées, du vingt-neuf octobre mil-huit cent cinquante-cinq, ayant pour objet la fabrication et l'exploitation des calorifères, cheminées, fourneaux de cuisine et accessoires, suivant le système Minich, dont le siége était établi rue de Saintonge, 65, à Paris, et qui devait durer jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-quatre, a été dissoute à compter du onze février mil huit cent cinquante-six, suivant acte sous signatures privées dudit jour, entre la dame Marie-Victorine THIEBAULT, épouse séparée de biens du sieur Joseph-Philippe JACQUEMART, demeurant ensemble à Paris, rue des Vinaigriers, 36, et la dame Eudoxie DUBON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64.

Pour extrait :
L. DURAND,
—(3207) 1, rue du Hasard.

Etude de Ad. LECLER, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 229.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre Antoine BLANC, fabricant de brosses, et Jean-François HOFFMANE, fabricant de peignes, demeurant tous deux à Paris, rue du Temple, 141,

Il appert que la société de fait qui existait entre les susnommés, sous la raison BLANC et HOFFMANE, avec siége à Paris, rue du Temple, 141, a été dissoute, d'un commun accord, à partir du jour de l'acte, et que M. Blanc, l'un des associés, a été nommé liquidateur.
LECLER. (3203)

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ADRIEN DELCAMBRE ET Ce.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société la Typographie mécanique, sous la raison sociale Adrien DELCAMBRE et Ce, ladite délibération prise le seize février mil huit cent cinquante-six, et enregistrée à Paris le vingt-trois dudit mois de février, par Pommey, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que ladite société, dont le siége est à Paris, rue Bréda, 15, et dont la durée était fixée à quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, a été déclarée dissoute à compter dudit jour seize février mil huit cent cinquante-six ;

Que M. Adrien Delcambre, gérant de la société, demeurant à Paris, susdite rue Bréda, 15, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour opérer la réalisation de l'actif social ;

Et que M. Ardouin, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, et M. Leiris, rentier, demeurant à Paris, rue de Parme, 5, ont été nommés commissaires de surveillance à ladite liquidation.

Pour extrait :
Adrien DELCAMBRE. (3204)

D'un acte sous signatures privées, fait à Bercy le vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré ledit jour,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée, pour le commerce de vins en gros, dont le siége est à Bercy, sur le port, n° 24, et rue de Macon,

Entre :

M. Charles-Nicolas BEAU, demeurant à Paris, rue de Lyon, 37 ;
M. Louis BEAU, demeurant à Bercy, sur le port, 27;
M. Edme-Damase MARTIN, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 80;
Et M. Louis-Oscar JULLIEN, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 86.

La raison sociale sera BEAU frères et Ce.

La durée de la société sera de neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.
OS. JULLIEN. D. MARTIN. (3205)

Etude de Me Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert qu'il a été formé entre M. Jacques WEIL, négociant, demeurant à Paris, rue Albouy, 7, et M. Henri VANDERHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, une société en nom collectif pour l'exploitation des articles de Paris et la commission en tous genres ;

Que le siége de la société est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25 ;

Que la raison sociale est VANDERHEIM et WEIL;

Que la durée de la société est de dix années, qui commenceront à courir le premier mars mil huit cent cinquante-six pour finir le premier mars mil huit cent soixante-six ;

Que la société sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de n'en pouvoir faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :
G. REY. (3198)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 66, recto, case 2, aux droits de six francs, cinquième compris,

Entre le sieur Louis TULOU fils, chimiste, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 27, d'une part,

Et 1° M. Jean-Louis TULOU père, rentier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 27;

2° M. Louis-Auguste-Marcelin LORÉAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 25 ;

3° M. Jules LEHUIDÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'autre part;

Il a été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard du sieur Tulou fils seulement, et en commandite seulement à l'égard des sieurs Tulou père, Loréal et Lehuidé.

Cette société a pour objet la fondation et l'exploitation d'une distillerie d'alcool, d'asphodèle et de betterave.

Sa durée est fixée à six années, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-six.

Le siége de la société est établi à Portguen, à Belle-Isle-en-Mer (Morbihan).

Le capital social est fixé à trente-cinq mille francs, formé uniquement par les associés commanditaires.

La société sera désignée sous la raison sociale Tulou fils et Ce. M. Tulou fils en sera le seul gérant.

Il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société; il lui est interdit de créer aucuns effets ou billets à ordre signés de la signature sociale.
Signé : TULOU. (3199)

D'un acte passé devant Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, le seize février mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris, septième bureau, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, folio 83, recto, cases 4 et 5, reçu deux francs, et pour double décime quarante centimes, signé Molinier,

Il appert que la société en commandite par actions entre MM. P. BEISSEL, MATHÉE, KLINKENBERG, PELZER, ROESSELER et les personnes qui devaient prendre des actions, pour l'exploitation des mines de fer, de plomb, de zinc et de houille, sous la raison et la signature sociale P. BEISSEL et Ce, et sous la dénomination de Société des mines et des hauts-fourneaux de l'Union, à Aix-la-Chapelle, par acte sous seings privés déposé pour minute à Me Faiseau-Lavanne, par acte reçu par lui le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, n'a pu être constituée faute de souscription d'actions, et qu'en conséquence les statuts de ladite société, arrêtés par l'acte sous seings privés susénoncé, sont nuls et non avenus.
Signé : LAVANNE. (3201)

Cabinet de M. G. BELLISSENT, rue Saint-Martin, 287.

Suivant acte sous signatures privées du vingt et un février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que la société existante entre MM. Henry-Lucien CAMUS fils et Arsène-Eugène POULLEAU, pour la fabrication et la vente de cannes, dont le siége est à Paris, rue Grenétat, 25, est et demeure dissoute par suite du décès de M. Poulleau, à partir du dix février courant.

M. Camus fils reste seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
G. BELLISSENT. (3200)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du quinze février mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, folio 42, verso, case 1, par Pommey, qui a reçu six francs,

Le sieur Pierre SIRGUEY aîné, fabricant d'outils, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 4,

Et le sieur Stanislas-Victor GOSSENS, demeurant à Paris, rue Basse-des-Ursins, 13,

Se sont associés pour l'exploitation d'un établissement de fabrication et vente d'outils polis et autres, situé à Paris, rue Pastourelle, 4, où sera le siége de la société.

La raison sociale sera SIRGUEY et GOSSENS. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra la donner que pour les affaires de la société.

La durée de la société est de quatre ans dix mois quinze jours, qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante et un.
(3209) SIRGUEY. GOSSENS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt du même mois, folio 48, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu deux francs quarante centimes,

M. Sylvain HEILBRONNER, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 12,

Et M. Bernard HEILBRONNER, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 12,

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de registres et le commerce en papeterie et fournitures de bureaux, sous la raison sociale HEILBRONNER cousins.

La durée de la société est de quinze années, à dater du premier février mil huit cent cinquante-six.

Chacun des associés a le droit de la signature.

Le siége est à Paris, rue d'Hauteville, 12.

Pour extrait :
Sylvain HEILBRONNER.
(3206) Bernard HEILBRONNER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur GIMALAC (Denis), charbonnier md de bois et d'eau distillée, rue de la Poterie-des-Arcis, 24; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 13023 du gr.);

Du sieur RAMON (Emile-Joseph), entr. de monuments funèbres, rue de la Roquette, 182; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13024 du gr.);

De la société NEVEU et sœur, faisant le commerce de lingerie, dentelles et blanc, rue Neuve-des-Capucines, 22, composée de Jules-Alexis Neveu et Dlle Justine-Anne Neveu ; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 13025 du gr.);

Du sieur PLOYETTE (Ferdinand), fabr. de cristaux à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13026 du gr.);

Du sieur GIRARD (Jacques), maître marinier à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 32; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 13027 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERNARD, md de vins, rue Quincampoix, 88, le 29 février, à 12 heures (N° 13016 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société en commandite P.-D. MOREAU et Ce, nég. en nouveautés, rue St-Fiacre, 15, le sieur Pierre-Désiré Moreau, gérant, le 29 février, à 9 heures (N° 12885 du gr.);

Du sieur MARTIN (Auguste), commissionn. en marchandises, faubourg Poissonnière, 8, le 29 février, à 10 heures 1/2 (N° 12828 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur C. DE COISLIN, banquier, rue de Grenelle-St-Germain, 45, le 29 février, à 3 heures (N° 11425 du gr.);

De la société C. DE COISLIN, F. DE DIEU et Ce, dite l'Union financière, rue Grange-Batelière, 28, le 29 février, à 3 heures (N° 11458 du gr.);

De la dame veuve GUIGNARD (Eulalie Lavergne, veuve de Louis), mde laitière à Belleville, rue des Amandiers, 79, le 29 février, à 10 heures 1/2 (N° 12781 du gr.);

Du sieur ROUSSET (Etienne), fumiste, rue Godot-de-Mauroy, 35, le 29 février, à 10 heures 1/2 (N° 12658 du gr.);

Du sieur CHATEAU, md de vins, quai St-Paul, 4, le 29 février, à 10 heures 1/2 (N° 12867 du gr.);

De la société THINOT et BLAVIN, exploitation d'une pharmacie et fabrication de pastilles médicinales, rue Saint-Martin, 99, composée de Blavin (Auguste-François), et Thinot (Laurent-Antoine), le 29 février, à 9 heures (N° 12698 du gr.);

Du sieur BLAVIN (Auguste-François), pharmacien, exploitant un commerce de pastilles médicinales, sous la raison Blavin-Thinot, rue St-Martin, 99, le 29 février, à 9 heures (N° 12344 du gr.);

Du sieur GOELOT (Joseph), anc boulanger, rue de Viarmes, 35, et maintenant tenant hôtel meublé, rue du Pélican, 7, le 29 février, à 12 heures (N° 12875 du gr.);

Du sieur GROSJEAN (Jacques), nég. commissionnaire, rue Mazagran, 12, le 29 février, à 12 heures (N° 12719 du gr.);

Du sieur COSTE aîné, nég., rue Montmartre, 112, le 29 février, à 12 heures (N° 11009 du gr);

Des sieur et dame AUDIAT (Ferdinand et Joséphine Jacolet), mds de broderies et dentelles, rue du Mail, 9, le 29 février, à 12 heures (N° 12776 du gr.);

Des sieurs C. TETARD et L. DUVIVIER, nég., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le 29 février, à 1 heure 1/2 (N° 11760 du gr.);

Du sieur MUSSARD (François-Noël), md forain à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 162, le 28 février, à 10 heures (N° 12732 du gr.).

Du sieur DEGRÉ (Williams), md de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis, le 28 février, à 10 heures (N° 12847 du gr.);

Du sieur LEMARQUANT père et Dlle LEMARQUANT (Prosper et Louise-Delphine), anciens bijoutiers, boulevard du Temple, 33, actuellement rue Vendôme, 18, le 28 février, à 3 heures (N° 9234 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAGAND (Louis), marchand de chaussures, rue Saint-Martin, 216, sont invités à se rendre le 29 février, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 12447 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOBARD (Antoine), marchand de jouets, rue Saint-Marcou-Saint-Martin, 9, sont invités à se rendre le 28 février courant, à 11 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12321 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMY (Nicolas), entr. de maçonnerie, rue du Ponceau, 13, sont invités à se rendre le 29 fév., à 10 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5941 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COMBARIEU (Jean-Pierre), traiteur, rue Mabillon, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 février, à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12104 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GIRARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1855, lequel homologue le concordat passé le 30 nov. 1855, entre le sieur GIRARD, nég., faubourg St-Martin, 59, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Girard de payer à ses créanciers le montant intégral de leurs créances en principal seulement, au moyen de l'actif abandonné et d'une somme de 2,000 fr. payable comme il est dit au concordat.

Au cas où l'actif réalisé ne produirait pas 75 p. 100, obligation par ledit sieur Girard de compléter dans le délai d'un an, à partir de l'homologation.

Obligation par le sieur Girard de payer les 25 p. 100 restant par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans deux ans de l'homologation.

Au cas où l'actif abandonné produirait plus de 75 p. 100, obligation par le sieur Girard de compléter l'intégralité dans les délais énoncés.

MM. Heurtey, Artus et Hon, commissaires à l'exécution du concordat (N° 12424 du gr.).

Concordat veuve VALIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 janv. 1856, lequel homologue le concordat passé le 18 déc. 1855, entre la dame veuve FRANÇOIS dit VALIN, Marguerite-Augustine Meurise, veuve en premières noces du sieur François, et en deuxièmes noces de François dit Valin, tenant maison meublée, avenue des Champs-Elysées, n° 69, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par la dame François dit Valin de payer à ses créanciers l'intégralité de leurs créances au moyen de l'actif énoncé au concordat.

M. Vassal, rue Ste-Anne, 18, nommé administrateur, et MM. Dugnières, rue de Paradis-Poissonnière, 56; Denoyelle, rue de la Bourse, 9; Briquet, galerie Montpensier, 28, Palais-Royal; Calmelet-Ance (Eure-et-Loir), et Perrin, boulevard Beaumarchais, 84, commissaires à l'exécution du concordat (N° 12550 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 25 FÉVRIER 1856.

NEUF HEURES : Colliguon et Bo, fab. de cire à cacheter, syndic. — Bruneau, ent. de maçonnerie, vérif. — Espinasse, nég. en vins, id. — Dlle Balson, mde merceries, id. — Hodiaux, banquier, id. — Sauze, loueur de voitures, id. — Maner, charbonnier, id. — Lebreton, md de vins, rem. à huitaine.

MIDI : Corneille-Vallée, fab. de vons, conc. — Gravat, md de vins, redd. de compte.

UNE HEURE : Henry, tailleur, id. — Lemoine, md forain, id. — Ridillot, limonadier, conc. — Pinel, md de couleurs, redd. de compte. — Dr Bonvalet, mde de modes, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Henriette-Anaïde LAURENNIER et Antoine LAURENS, rue de Paris, rue du Fg-St-Honoré, n° 1. — Laden, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Julienne-Caroline LEGRAND et Eugène-Etienne-Alexandre THIBAUT, à La Villette, rue de Meaux, 27. — Billault, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 février 1856. — M. Le Comte, de Nanteuil, 78 ans, rue Montmorency, 38. — M. de Groen, 82 ans, rue Ravoisier, 21. — Mme Hubert, 48 ans, rue Royale-St-Honoré, 14. — Mme veuve Pitelly, 91 ans, rue Lamartine, 70 — Mlle Leclerc, 28 ans, rue Lafayette, 31. — M. Drouet, 67 ans, rue de la Briare, 4. — M. Gille, 75 ans, rue Cadet, 34. — Mme veuve Bergère, 1 — M. Lamarot, 73 ans, cité Bergère, 1. — M. Lamarot, 35 ans, rue d'Hauteville, 6. — Mme veuve Delolme, 68 ans, rue Paradis-Poissonnière, 20. — M. Leroy, 58 ans, rue de la Montagne, 11. — M. Ratier, 57 ans, rue des Mauvais-Sts-Germain l'Auxerrois, 8. — M. Benoist, 79 ans, rue St-Germain, 13. — Mme Laneuville, 80 ans, rue Chanoinesse, 26. — Mme Lamarre, 25 ans, rue du Cherche-Midi, 142. — Mlle Mathurin, 16 ans, rue St-Victor, 51. — Mme Gambetta, 18 ans, rue St-Julien-le-Pauvre, 4.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,